



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2010/01

Document affiché en préfecture le 4 janvier 2010

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2010/01**

Document affiché en préfecture le 4 janvier 2010

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	4
ARRÊTÉ N° 09-SRHML-189 PORTANT ORGANISATION INTERNE ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE.....	4
ARRÊTÉ N° 09-SRHML-190 FIXANT LA LISTE DES AGENTS DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES DE LA VENDÉE AU 1ER JANVIER 2010.....	4
A R R E T E N° 09 – SRHML – 193 PORTANT LISTE DES AGENTS COMPOSANT LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDÉE.....	5
A R R E T E N° 09 – SRHML – 194 PORTANT LISTE DES AGENTS COMPOSANT LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA VENDÉE.....	5
A R R E T E N° 09 – SRHML – 195 PORTANT LISTE DES AGENTS AFFECTÉS À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA VENDÉE.....	5
A R R E T E N° 10 – SRHML-01 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE À MONSIEUR DIDIER BOISSELEAU, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	5
A R R E T E N° 10 – SRHML-02 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE À MADAME FRANÇOISE COATMELLE, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE,	6
A R R E T E N° 10 – SRHML-03 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PIERRE RATHOUIS, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER, POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU BUDGET DE L'ETAT, IMPUTÉES AU TITRE DE L'ACTION 6, « PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL POUR LE MARAIS POITEVIN », DU BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) 162, « INTERVENTIONS TERRITORIALES DE L'ETAT », DU BUDGET DE L'ETAT.....	7
A R R E T E N° 10 – SRHML-04 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE À MONSIEUR PIERRE RATHOUIS, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER,	8
Officier de l'Ordre National du Mérite.....	8
A R R E T E N° 10 – SRHML-05 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE À MONSIEUR PIERRE RATHOUIS, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER, POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU BUDGET DE L'ETAT, IMPUTÉES SUR LE BOP 181 « PRÉVENTION DES RISQUES » PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE	9
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	11
ARRETE PREFECTORAL N° 09/DRCTAJ/1-11 PORTANT RETRAIT DE LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES À LA SOCIÉTÉ ACTIV'ACTION COMMUNICATION 21 RUE DES LOGES À FONTENAY LE COMTE	11
ARRETE PREFECTORAL N° 09/DRCTAJ/1-12 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DÉLIVRANT UN AGRÉMENT DE TOURISME À L'ASSOCIATION « L'AVANT DEUX » À LA ROCHE SUR YON.....	11
A R R E T E N° 09.DRCTAJ/2.758 PORTANT MANDAT DE REPRÉSENTATION POUR PRÉSIDENT LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES.....	11
A R R E T E N° 10 – DRCTAJ/2 – 1 PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA VENDÉE.....	12
A R R E T E N° 10 – DRCTAJ/2 – 2 PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA VENDÉE.....	12
A R R E T E N° 10 – DRCTAJ/2 – 3 PORTANT ORGANISATION DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDÉE.....	13
A R R E T E N° 10 – DRCTAJ/2 – 4 PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE À MONSIEUR DIDIER BOISSELEAU, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA VENDÉE.....	14

<u>A R R E T E N° 10 – DRCTAJ/2 – 5 PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE À MADAME FRANÇOISE COATMELLEC, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA VENDÉE.....</u>	<u>18</u>
<u>A R R E T E N° 10 – DRCTAJ/2 – 6 PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE À MONSIEUR PIERRE RATHOUIS, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA VENDÉE.....</u>	<u>21</u>
<u>A R R E T E N° 10 – DRCTAJ/2 – 7 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIVE À L'INGÉNIERIE PUBLIQUE À PIERRE RATHOUIS, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER</u>	<u>37</u>
<u>A R R E T E N° 10.DRCTAJ/2-8 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR PIERRE RATHOUIS DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER POUR L'EXERCICE DES ATTRIBUTIONS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS ET DU REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....</u>	<u>38</u>
<u>A R R E T E N° 10.DRCTAJ/2- 9 PORTANT DÉLÉGATION À MONSIEUR PIERRE RATHOUIS, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER, POUR REPRÉSENTER L'ETAT DEVANT LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES.....</u>	<u>38</u>
<u>A R R E T E N° 10 – DRCTAJ/2 – 10 PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE À MADAME MARIE-LINE PUJAZON, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA VENDÉE PAR INTÉRIM.....</u>	<u>39</u>
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....</u>	<u>42</u>
<u>ARRÊTÉ N° 09/DDEA/SA/297 FIXANT LES MINIMA ET MAXIMA DU LOYER DES BÂTIMENTS D'HABITATION ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 DÉCEMBRE 1995 DÉTERMINANT LA VALEUR LOCATIVE DES TERRES, BÂTIMENTS D'EXPLOITATION, BÂTIMENTS D'HABITATION ET PORTANT APPLICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DU FERMAGE</u>	<u>42</u>
<u>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....</u>	<u>44</u>
<u>ARRETE N° APDSV-09-0177 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISoire.....</u>	<u>44</u>
<u>ARRETE N°APDSV-09-0178 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE QUINQUENNAL. .</u>	<u>44</u>
<u>ARRETE N°APDSV-09-0184 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE QUINQUENNAL. .</u>	<u>45</u>
<u>ARRETE N°APDSV-09-0188 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE QUINQUENNAL. .</u>	<u>45</u>
<u>CONCOURS.....</u>	<u>47</u>
<u>AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRES OUVRIERS (BRANCHES : MENUISERIE ET PEINTURE).....</u>	<u>47</u>
<u>AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRES OUVRIERS (BRANCHES : ELECTRICITÉ ET PLOMBERIE).....</u>	<u>47</u>

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES, DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRÊTÉ N° 09-SRHML-189 PORTANT ORGANISATION INTERNE ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Les services de la Préfecture comportent sous l'autorité du Préfet :
placé sous la responsabilité du Directeur de Cabinet :

le Cabinet,

placés sous la responsabilité du Secrétaire Général de la préfecture :

la direction de la réglementation et des libertés publiques,

la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques,

le service des ressources humaines, des moyens et de la logistique,

la mission de coordination et de pilotage des services de l'Etat,

la mission performance et qualité.

ARTICLE 2 - Le Cabinet du Préfet comprend :

le bureau du Cabinet,

le bureau de la communication interministérielle,

le service interministériel de défense et de protection civile,

le coordonnateur sécurité routière.

La direction de la réglementation et des libertés publiques comprend :

le bureau des élections et de la réglementation,

le bureau de la nationalité et des étrangers,

le bureau des usagers de la route,

la mission éloignement et contentieux des étrangers.

La direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques comprend :

le bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

le pôle juridique des services de l'Etat,

le bureau des finances locales, de l'intercommunalité et du développement local.

Le service des ressources humaines, des moyens et de la logistique comprend :

le bureau des ressources humaines,

le bureau des affaires financières et budgétaires, de l'immobilier de l'Etat et de la logistique,

le service départemental des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 3 - Les missions et attributions des services de la préfecture de la Vendée sont fixées conformément au dispositif annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 5 - L'arrêté n° 09-SRHML-120 du 18 août 2009 portant réorganisation des services de la préfecture de la Vendée au 1^{er} septembre 2009 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 22 décembre 2009

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Les annexes sont consultables sur demande au service concerné.

ARRÊTÉ N° 09-SRHML-190 FIXANT LA LISTE DES AGENTS DE LA PREFECTURE ET DES SOUS-PREFECTURES DE LA VENDÉE AU 1^{er} JANVIER 2010

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R Ê T E :

Article 1^{er} - La préfecture et les sous-préfectures de la Vendée sont composées, au 1^{er} janvier 2010, des agents désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} janvier 2010 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 31 décembre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

L'annexe est consultable sur demande au service concerné.

**A R R E T E N° 09 – SRHML – 193 portant liste des agents composant la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1er.- La direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée est composée, au 1^{er} janvier 2010, des agents désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} janvier 2010 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 31 décembre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

L'annexe est consultable sur demande au service concerné.

**A R R E T E N° 09 – SRHML – 194 portant liste des agents composant la Direction
Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1^{er} - La direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée est composée, au 1^{er} janvier 2010, des agents désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} janvier 2010 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 31 décembre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

L'annexe est consultable sur demande au service concerné.

**A R R E T E N° 09 – SRHML – 195 portant liste des agents affectés à la Direction
Départementale de la Protection des Populations de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er.- La direction départementale de la protection des populations de la Vendée est composée, au 1^{er} janvier 2010, des agents désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} janvier 2010 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée

LA ROCHE SUR YON, le 31 décembre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

L'annexe est consultable sur demande au service concerné.

**A R R E T E N° 10 – SRHML-01 portant délégation de signature en matière financière à
Monsieur Didier BOISSELEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations,**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la Protection des Populations**, en qualité de responsable d'unité opérationnelle du budget départemental, pour sa direction. A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des BOP suivants :

BOP du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

BOP du programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi »

BOP du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

20 000 euros pour les dépenses de fonctionnement (titre III)

15 000 euros pour les études (titres III et V)

50 000 euros pour les dépenses d'investissement (titre V)

50 000 euros pour les dépenses d'intervention (titre VI).

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Didier BOISSELEAU pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

Article 5 : Monsieur BOISSELEAU peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents, placés sous son autorité, ayant la qualité définie par les arrêtés ministériels susvisés. Copie certifiée conforme de cette décision sera transmise au préfet et au directeur départemental des finances publiques de la Vendée.

Article 6 : L'arrêté n° 07.DAI/1.338 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental des services vétérinaires, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 4 janvier 2010

Le Préfet,

Thierry LATASTE

A R R E T E N° 10 – SRHML-02 portant délégation de signature en matière financière à Madame Françoise COATMELLEC, directrice départementale de la cohésion sociale,

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise COATMELLEC, directrice départementale de la cohésion sociale. A ce titre, elle est autorisée à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

BOP du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

BOP du programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables »

BOP du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

BOP du programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logement ».

BOP du programme 147 « politique de la ville »

BOP du programme 157 « Handicap et dépendance »

BOP du programme 163 « Jeunesse et vie associative »

BOP du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »

BOP du programme 219 « Sport »

BOP du programme 303 « Immigration et asile »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

20 000 euros pour les dépenses de fonctionnement (titre III)
15 000 euros pour les études (titres III et V)
50 000 euros pour les dépenses d'investissement (titre V)
23 000 euros pour les dépenses d'intervention (titre VI).

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Françoise COATMELLEC pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Les ordres de réquisition du comptable public ;

Les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

Article 5 : Madame Françoise COATMELLEC peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

Copie de cette décision sera adressée au Préfet et au directeur départemental des finances publiques.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet en juin, septembre et décembre de chaque année.

Article 7 : Les arrêtés n°08-DAI/366 du 3 novembre 2008 et n°07/DAI/3-444 du 19 octobre 2007 portant respectivement délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame COATMELLEC, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et à Monsieur BERLEMONT, directeur départemental de la jeunesse et des sports, sont abrogés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 4 janvier 2010

Le Préfet,

Thierry LATASTE

A R R E T E N° 10 – SRHML-03 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, imputées au titre de l'action 6, « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin », du budget opérationnel de programme (BOP) 162, « Interventions territoriales de l'Etat », du budget de l'Etat

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation est donnée à **Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le titre VI de l'action 6 du budget opérationnel de programme n° 162. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'émission des titres de recettes.

Article 2 : En application de l'article 66 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision sera transmise au préfet de la Vendée.

Article 3 : Par exception à l'article précédent, demeurent réservées à la signature du préfet de la Vendée, les dépenses d'intervention supérieures à 50 000 euros.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, coordonnateur du « plan d'action gouvernemental pour le Marais poitevin » et au préfet de la Vendée.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°08-DAI/3-403 du 5 janvier 2009 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre RATHOUIS, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur départemental des

finances publiques de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

A R R E T E N° 10 – SRHML-04 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature en matière financière est donnée à Monsieur Pierre RATHOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle. A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V, et VI des BOP suivants :

a) BOP du programme 143 « Enseignement technique agricole »

BOP du programme 149 « Forêt »

BOP du programme 154 « Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires »

BOP du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

BOP du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

b) Compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

c) Recettes relatives à l'activité du service.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, **à l'exclusion des dépenses relatives à l'indemnisation des commissaires enquêteurs.**

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre RATHOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle. A ce titre, il est autorisé à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

a-1) Budgets opérationnels de programme centraux :

BOP du programme 113 UPEB études centrales, soutien aux réseaux et contentieux, «urbanisme, paysages, eau et biodiversité »

BOP du programme 203 IST , infrastructures et services de transport

BOP du programme 205 stratégie, développement et pilotage de la sécurité, programme « sécurité et affaires maritimes »

BOP du programme 207 SCR « sécurité et circulation routières »,

BOP du programme 217 CPPEEDDAT Investissement immobilier des services déconcentrés, programme « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et aménagement du territoire »

Pour le ministère de la justice :

BOP immobilier, programme 166 « justice judiciaire ».

BOP immobilier, programme 182 « Protection judiciaire de la jeunesse ».

Pour le ministère du budget, des comptes publics et fonction publique

Compte d'affectation spéciale immobilier 722 « dépenses immobilières »

BOP du programme 148 « fonction publique »

BOP du programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

a-2) Budgets opérationnels de programmes régionaux :

BOP du programme 113 UPEB études centrales, soutien aux réseaux et contentieux, «urbanisme, paysages, eau et biodiversité »

BOP du programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logement »

BOP du programme 181 « prévention des risques »

BOP du programme 203, infrastructures et services de transport

BOP du programme 205 Sécurité et affaires maritimes, zone DRAM 4, « sécurité et affaires maritimes »

BOP du programme 207 « sécurité et circulation routières», à l'exclusion des dépenses relatives :

Au plan départemental d'action de sécurité routière

Aux frais de fonctionnement des commissions médicales des conducteurs

Au contrôle de l'aptitude physique des conducteurs.

BOP du programme 217 Personnels et fonctionnement des services déconcentrés, programme « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et aménagement du territoire »

c) Recettes relatives à l'activité du service.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre RATHOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer, pour signer les actes et les pièces relatifs aux opérations de recettes et de dépenses du compte de commerce auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales des directions départementales des territoires et de la mer.

Article 4 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

90 000 euros pour les dépenses de fonctionnement (titre III)

90 000 euros pour les études (titres III et V)

100 000 euros pour les dépenses d'investissement (titre V)

23 000 euros pour les dépenses d'intervention (titre VI).

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur RATHOUIS pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné

Les ordres de réquisition du comptable public

Les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

Article 7 : Monsieur RATHOUIS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents ayant la qualité définie par les arrêtés ministériels susvisés.

Copie certifiée conforme de cette décision sera transmise au préfet et au trésorier payeur général de la Vendée.

Article 8 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet en juin, septembre et décembre.

Article 9 : Les arrêtés préfectoraux n° 08.DAI/3-402 05 janvier 2009 et 09.DAI/172 du 19 juin 2009 sont abrogés.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 janvier 2010

Le Préfet,

Thierry LATASTE

A R R E T E N° 10 – SRHML-05 portant subdélégation de signature en matière financière à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, imputées sur le BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature en matière financière est donnée à Monsieur Pierre RATHOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres III, V et VI du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le présent délégataire peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet de département ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Article 3 : Par exception à l'article précédent, demeurent réservées à la signature du préfet de la Vendée :

Les dépenses de fonctionnement (titre III) dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 euros,

Les dépenses d'investissement imputées sur le titre V dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 euros,

Les dépenses d'intervention (titre VI) d'un montant supérieur à 50 000 euros.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du « plan Loire grandeur nature » et au préfet de la Vendée.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°09-DAI/3-57 du 4 mai 2009 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pierre RATHOUIS, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Une copie sera adressée au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Centre.

La Roche sur Yon, le 4 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRETE PREFECTORAL n° 09/DRCTAJ/1-11 portant retrait de la LICENCE D'AGENT
DE VOYAGES à la société ACTIV'ACTION COMMUNICATION 21 Rue des Loges à
FONTENAY LE COMTE**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.085.08.0005 délivrée le 18 décembre 2008 à la société ACTIV'ACTION COMMUNICATION dont le siège social est situé 21 rue des Loges à Fontenay-le-Comte, représentée par M. Joël BELAUD, est retirée.

Article 2 : Sont informés de la présente décision :

L'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (15 avenue Carnot – 75017 PARIS) apportant la garantie financière réglementaire ;

La compagnie d'assurance HISCOX (19 rue Louis Le Grand – 75002 PARIS), auprès de laquelle l'assurance de responsabilité professionnelle était souscrite ;

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 31 décembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Directeur,
Pascal HOUSSARD**

**ARRETE PREFECTORAL n° 09/DRCTAJ/1-12 portant modification de l'arrêté délivrant un
agrément de tourisme à l'association « L'Avant Deux » à La Roche sur Yon**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 99/DRLP/4/728 du 15 juillet 1999 délivrant l'agrément de tourisme n°AG.085.95.0003 à l'association « L'Avant-Deux » à La Roche sur Yon est modifié comme suit : *Représentée par Mme Michèle PLISSON, Présidente ; M. Patrick RAIMOND, Vice-Président.* Le reste sans changement.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 susvisé, est abrogé.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le délégué régional au tourisme, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de l'exécution du présent arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté délivrant un agrément de tourisme à l'association « L'Avant-Deux », dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche sur Yon, le 31 décembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Directeur,
Pascal HOUSSARD**

**A R R E T E N° 09.DRCTAJ/2.758 portant mandat de représentation pour présider le conseil
départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, mandat de représentation est donné à compter du 1er janvier 2010 à l'effet de présider le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques aux représentants de l'Etat désignés ci-après :

Monsieur David PHILLOT, Secrétaire Général,

Madame Béatrice LAGARDE, Sous-préfet des Sables d'Olonne,
Monsieur Jean-Marie HUFTIER, Sous-préfet de Fontenay le Comte,
Monsieur Frédéric ROSE, Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Monsieur Jean-Paul TRAVERS, directeur des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques par intérim.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des représentants des services de l'Etat désignés à l'article 1^{er}, mandat de représentation est donné, à titre exceptionnel, à l'effet de présider le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques à :

Monsieur Mikaël NICOL, Chef du Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières ou à Monsieur Vincent BONDUAUX, Adjoint au Chef du Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 09.DAI/1.224 du 27 août 2009 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 31 décembre 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

A R R E T E N° 10 – DRCTAJ/2 – 1 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1er : Les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée (DDPP) sont organisés comme suit :

la direction ;

le secrétariat général ;

le service Santé, alimentation, et protection animales ;

le service Sécurité et Protection Economique des Consommateurs ;

le service sécurité sanitaire des aliments ;

le service sécurité et prévention des risques dans les établissements.

L'organigramme détaillé de chacune de ces entités figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les implantations territoriales de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée sont les suivantes :

- Siège de la DDPP : La Roche sur Yon

- Secteur : Challans

Antenne de St Gilles Croix de Vie

Antenne de Beauvoir sur Mer

Antenne de l'île d'Yeu

Secteur : La Chataigneraie

Secteur : Les Herbiers

Antenne de Montaigu

Secteur : La Roche Est

Antenne de St Fulgent

Antenne de Chantonay

Secteur : Les Sables d'Olonne

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

A R R E T E N° 10 – DRCTAJ/2 – 2 portant organisation de la Direction Départementale de la cohésion Sociale de la Vendée

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1er : Les services de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de la Vendée sont organisés comme suit :

Direction

Déléguée aux droits des femmes et à l'égalité

Pôle « hébergement - fonctions sociales du logement », incluant une mission interservices logement « direction départementale des territoires et de la mer - DDTM - et direction départementale de la cohésion sociale - DDCS - »

Pôle « lutte contre les discriminations, égalité des chances, égalité des droits »

Pôle « développement social et éducatif »

Pôle « fonctions support », incluant le secrétariat général

Mission transversale « promotion de la vie associative »

Mission transversale « observation sociale »

L'organigramme détaillé de chacune de ces entités figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée est implantée à la Roche-sur-Yon.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 janvier 2010

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Les annexes sont consultables sur demande au service concerné.

A R R E T E N° 10 – DRCTAJ/2 – 3 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E :

Article 1er.- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est organisée comme suit : la direction, comprenant le directeur, deux directeurs adjoints dont l'un est délégué à la mer et au littoral, et leurs collaborateurs directs (DIR),

la délégation à la mer et au littoral (DML),

la mission transversale, chargée du développement durable, des études et prospective, des systèmes d'information (MITRA),

le service de l'agriculture (SA),

le service eau et risques (SER),

le service aménagement et ressources naturelles (SARN),

le service urbanisme et espace (SUE),

le service habitat et construction (SHC),

le secrétariat général (SG),

les subdivisions territoriales de Challans, des Sables d'Olonne, de Fontenay-le-Comte, des Herbiers et de La Roche-sur-Yon,

les services territoriaux de la délégation à la mer et au littoral de L'Aiguillon-sur-Mer, de Saint-Gilles Croix de Vie, de l'île d'Yeu, de Noirmoutier et de Beauvoir-sur-Mer.

L'organigramme détaillé de chacune de ces entités figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : A titre provisoire et jusqu'à la date de la création de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, la subdivision des Phares et Balises fait partie de la délégation à la mer et au littoral.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 08.DAI/1-397 du 30 décembre 2008 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 janvier 2010

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Les annexes sont consultables sur demande au service concerné.

**A R R E T E N° 10 – DRCTAJ/2 – 4 portant délégation générale de signature à Monsieur
Didier BOISSELEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée, à **Monsieur Didier BOISSELEAU**, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et des documents relevant des domaines d'activités énumérés ci-après, dans le cadre des attributions dévolues à son service par le décret n° 2009-1484 susvisé.

Administration générale

Tous les actes de gestion du personnel et notamment :

Octroi de congés annuels, congés spéciaux et autorisations d'absence des personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur,

Notation des agents placés sous son autorité,

Propositions de promotions et modulations individuelles des primes dans le cadre de l'enveloppe garantie pour la direction départementale de la protection des populations,

Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de son organisation,

Recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet,

Recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C,

Assermentation des agents de la direction départementale de la protection des populations.

Tous les actes relevant de la gestion et notamment :

Commande des matériels de fournitures, véhicules et prestations,

Signature des marchés, ordres de services et de toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

Attributions techniques et réglementaires :

a) Dans le domaine de la santé animale et de la lutte contre les maladies réglementées, notamment en application des textes suivants :

Le décret 2003-768 relatif à la recodification de la partie réglementaire du livre II du code rural ;

Les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L. 221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;

Les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;

L'article L.224-3 du code rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;

L'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

L'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

L'article 233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;

Les articles L.222-1, R.222-3 à R.222-4 et R. 222-12 du code rural concernant la réglementation pour les activités de reproduction animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

Les articles L.221-11 à L. 221-13 et R 221-4 à R 221-20 du code rural relatifs au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;

Les articles R. 221-1 et R. 221-2 relatifs au comité consultatif de la santé et protection animales.

b) Dans le domaine de la traçabilité des animaux et des produits animaux, notamment en application des textes suivants :

Le décret n° 2006-376 du 23 mars 2006 relatif à l'identification du cheptel bovin et modifiant le code rural ;

Les articles L. 212-8 et L. 212-9 du code rural relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, porcine et des équidés ;

Les articles D. 212-36, R.212-40 et D.212-65 en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification du cheptel bovin, porcine et des carnivores domestiques.

c) Dans le domaine du bien-être et la protection des animaux, notamment en application des textes suivants :

Les articles L. 211-11 et L. 211-14 du code rural, et leurs textes d'application, concernant le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;

Les articles L. 211-17 et R. 211-9 du code rural, et leurs textes d'application relatifs au certificat de capacité pour l'activité de dressage des chiens au mordant ;

L'article L.214-2 du code rural, et ses textes d'application, concernant la prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;

Les articles L.214-3, L.214-6 et R.214-87 à R.214-112 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux, et notamment aux autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;

L'article L.214-6, R.214-25 à R.214-27 du code rural et leurs textes d'application, pour ce qui concerne le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

L'article L.214-6 du code rural et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;

L'article L.214-7 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;

L'article L.214-12, R. 214-49 à R.214-62 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;

L'article L.214-13 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux ;

Les articles L.214-16, L.214-17, R.214-17 et R.214-58 du code rural, et leurs textes d'application pour l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ;

L'article R.214-75 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'arrêté délivrant une autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine.

d) Dans le domaine de l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et particulièrement l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, notamment en application des textes suivants :

Toutes décisions issues de la réglementation communautaire, et notamment des textes portant application des règlements suivants :

a. règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

b. règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

c. règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

d. règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

L'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

Les articles R. 231-2 à R. 231-59 du code rural en ce qui concerne l'édition des arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

L'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation en ce qui concerne l'édition des arrêtés de fermeture des établissements (préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale) susceptible de présenter une menace pour la santé publique ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement ;

- Les articles R.231-35 à R.231-59 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification ;

- L'article L.233-2 du code rural relatif à la délivrance des agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, à la dérogation d'agrément sanitaire ;
La réglementation relative à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande et notamment les récépissés de déclaration et l'attribution de marque de salubrité pour les établissements de congélation, les établissements de restauration collective à caractère social et les points de vente ;

Les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments et notamment les décisions qui ressortent de l'arrêté du 20 juillet 1998.

e) Dans le domaine de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux, notamment en application des textes suivants :

- Les articles L.221-11 et L.241-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs au mandat sanitaire et à l'exercice de la profession vétérinaire ;

- L'article L.221-13 du code rural et ses textes d'application relatifs à la qualification de vétérinaire officiel ;

- Les articles R. 221-4, R.221-6, R.221-8 et R.221-9 relatifs au mandat sanitaire ;

- Les articles L.235-1 et R.235-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;

- L'article L.235-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissements ou l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;

L'article R.5142-7 du code de la santé publique relatif à l'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux.

f) Dans le domaine des conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale, notamment en application des textes suivants :

Toutes décisions issues de la réglementation communautaire, et leurs textes d'application, notamment le règlement (CE) 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Les articles L.226-4, L.226-6, R. du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux décisions d'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage de l'Etat ;

L'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

g) Dans le domaine de la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments, notamment en application des textes suivants :

L'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique.

h) Dans le domaine des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments, notamment en application des textes suivants :

- Les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 et L.236-10 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'établissement et la délivrance de tous certificats et documents, à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.

i) Dans le domaine de la protection de la faune sauvage captive y compris d'espèces non domestiques au sein d'élevages d'agrément, notamment en application des textes suivants:

- Les articles L.412-1 et L. 413-1 à L.413-5 du code de l'environnement, et leurs textes d'application, relatifs aux autorisations de transport, de détention et d'utilisation d'animaux vivants d'espèces protégées.

j) Dans le domaine des prélèvements, analyses et expertises des échantillons, notamment en application des textes suivants :

- Les articles R215-11, R215-22 et R215-23 du code de la consommation, relatifs à la réception et l'enregistrement des procès-verbaux, la conservation des échantillons prélevés, l'envoi des échantillons aux laboratoires, les mesures concernant les échantillons présumés fraudés et la transmission aux parquets des dossiers constitués.

k) Dans le domaine de l'enregistrement de certaines activités professionnelles et de l'immatriculation de certains établissements :

1) produits laitiers

- Le décret n° 55-771 du 21 mai 1955, (articles 5, 11), relatif aux laits destinés à la consommation humaine (articles 5 et 11) ;
- Le décret du 25 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 (article 3bis) ;
- Le décret n° 88-1206 du 30 décembre 1988 modifié, portant application de la loi du 01/08/1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et de la loi du 02/07/1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait en ce qui concerne les fromages (article 17) ;
- Le décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application en ce qui concerne les fromages préemballés, modifié (article 3) ;
- L'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries (article 1^{er}).

2) produits surgelés

- Le décret n° 64-949 du 09 septembre 1964 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les produits surgelés pour l'application de la loi du 01/08/1905 sur la répression des fraudes (article 5).

3) produits sensibles

- Le décret n° 91-409 du 26 avril 1991 modifié, fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles (article 5).

4) produits en cuir ou similaires et articles chassants

- Le décret du 18 février 1986 modifié, portant application au commerce des produits en cuir et similaires du cuir de la loi du 01/08/1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services (article 3).
- Le décret n° 96-477 du 30 mai 1996 modifié, relatif à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chassants proposés à la vente au consommateur (article 8).

5) lits superposés

- Le décret n° 95-949 du 25 août 1995 modifié, relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités (article 8).

6) appareils de bronzage à UV

- Décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets (article 13).

7) contrôles métrologiques

- L'arrêté du 20 octobre 1978 portant application du décret 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages (prescriptions générales, inscriptions et marquage, prescription pour l'apposition du signé CEE, modalités de contrôle de l'administration.(article 2-2).

8) Dans le domaine de la déclaration de nouveaux produits destinés à une alimentation particulière :

- Le décret n°91-827 du 29 août 1991 modifié, relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière (article 8).

9) Dans le domaine des mesures administratives :

1) avertissement concernant les ateliers de pasteurisation du lait

- La loi du 2 juillet 1935 modifiée, portant sur l'organisation du marché du lait (article 6) ;
- Le décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine (article 18).

2) destruction et dénaturation des conserves présentant des signes d'altération

- Le décret n°55-241 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} janvier 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des conserves et semi conserves alimentaires (article 4).

3) déclassement du vin

- Le décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs (article 5).

4) dérogation portant sur l'étiquetage des produits cosmétiques

- L'article R5131-7 du code de la santé publique portant dérogation sur l'étiquetage des produits cosmétiques ;
- L'arrêté du 27 décembre 2000 fixant les modalités selon lesquelles sont portées à la connaissance des consommateurs certaines informations relatives aux produits cosmétiques présentés à la vente non préemballés ou emballés sur les lieux de vente à la demande de l'acheteur ou préemballés en vue de leur vente immédiate.

Article 2 - Monsieur Didier BOISSELEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Une copie sera adressée à la préfecture :

au bureau de la communication interministérielle du Cabinet, pour la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ;

au pôle juridique des services de l'Etat, pour le suivi de ces décisions.

Article 3 - La présente délégation donnée à Monsieur Didier BOISSELEAU réserve à la signature du Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires, au Président du Conseil Général et aux Maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment pour celles qui impliquent une participation financière de l'Etat ainsi que les circulaires générales aux Maires. Le préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun. Le directeur départemental rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 09-DAI/1-221 du 31 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, Directeur départemental des Services Vétérinaires et l'arrêté préfectoral n° 08-DAI/1-91 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FILLY, Directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont abrogés.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 4 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

**A R R E T E N° 10 – DRCTAJ/2 – 5 portant délégation générale de signature à Madame
Françoise COATMELLEC, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à **Madame Françoise COATMELLEC**, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vendée, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et des documents relevant des domaines d'activités énumérés ci-après, dans le cadre des attributions dévolues à son service par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 susvisé.

Au titre de l'aide sociale et de la cohésion sociale :

1-1 – Aide à l'enfance

Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (art. L224-1 à 224-12 et L225-1 du code de l'action sociale et des familles) ;

Actes d'administration des deniers pupillaires (art. L224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;

Actes relatifs à l'exercice des mesures de tutelle et curatelle d'Etat (Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et ses textes d'application) ;

Fixation des tarifs de prise en charge des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) ;

Autorisation pour la participation, dans un spectacle, d'enfants âgés de moins de 16 ans (articles R 211-1 à R211-13 du code de l'action sociale et des familles).

1-2 – Aide et législation sociale

Décisions d'attribution

de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours (articles L111-1 et L 121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;

d'allocations différentielles aux adultes handicapés sans domicile de secours (code de l'action sociale et des familles) ;

d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité aux pensionnés de l'Etat ou des collectivités territoriales (article R 815-14 du code de la sécurité sociale) ;

avis sur l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (code de la sécurité sociale) ;

décisions d'admission à l'aide sociale Etat et recours contentieux devant la commission départementale ou la commission centrale (articles L131-1, L131-2 – L134-4 du code de l'action sociale et des familles) ;

recours devant les instances judiciaires envers les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale (art. L132-7 du code de l'action sociale et des familles) ;

inscription des hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale (art. L 132-9 – L132.-8 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles) ;

délivrance de carte européenne de stationnement (article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles).

Secrétariat de la commission départementale d'aide sociale

Protection complémentaire en matière de santé

Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 – art. 20 : examen des droits à la protection complémentaire en matière de santé pour les personnes ne relevant pas des dispositions des articles R 861-11 et R 861-12 du code de sécurité sociale et décision (article R 861-13 du code de la sécurité sociale).

Admission et maintien en centre d'accueil pour demandeurs d'asile

1-3 – Action sociale

Attribution de l'allocation logement à caractère temporaire (art L 261-5 et 261-6 du code de l'action sociale et des familles) ;

Conventions et arrêtés de subventions relatifs à la gestion des interventions sociales de l'Etat.

1-4 – Actions relatives aux fonctions sociales du logement

Décisions prises par la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL) ;

Accusés réception des recours formés devant la commission de médiation, mise en place dans le cadre du droit opposable au logement (Loi n°2007-290 du 5 mars 2007) ;

Toute correspondance courante relative à la prévention des expulsions locatives et à la gestion des procédures juridiques.

2- Au titre des établissements et services sociaux et médico-sociaux (notamment les lits halte soins santé) :

2.1 Tous actes d'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des recettes des établissements et services sociaux et médico-sociaux, publics et privés visés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (art L 314 -1et 2 du code de l'action sociale et des familles).

2.2 Tous arrêtés de tarification y afférent (art L 314 -1et 2 du code de l'action sociale et des familles).

2.3 Tous actes relatifs aux règles budgétaires et de financement des services et établissements sociaux et médico-sociaux, publics et privés visés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles qui sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification :

- les emprunts dont la durée est supérieure à un an
- les programmes d'investissement et leurs plans de financement
- les prévisions de charges et produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent (code de l'action sociale et des familles).

2.4 Autorisation et renouvellement des frais de siège social (article L 314-7 et suivants, R 314-87 à 94 du code de l'action sociale et des familles).

2.5 Tous actes relatifs au contrôle de l'activité des établissements et services visés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (art L 313-13 à 25 du code de l'action sociale et des familles).

2.6 Instruction des dossiers de création et d'extension d'activité, et de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat visé à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (code de l'action sociale et des familles).

2.7 Nomination des directeurs intérimaires des établissements sociaux (art L 315-17 et R 315-24 du code de l'action sociale et des familles).

2.8 Décisions relatives au déroulement de carrière des agents chargés des fonctions de directeur dans les établissements sociaux et notamment octroi des congés de maladie, attribution de primes de service, autorisations d'absence et de congés.

3- Au titre de la promotion et du contrôle des activités physiques et sportives (APS) :

3.1 Délivrance de récépissés de déclaration des établissements d'activités physiques ou sportives – Article R322-1 du code du sport.

3.2 Décision d'opposition à l'ouverture, de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement dans lequel sont organisées des activités physiques ou sportives – Articles R.322-3, R.322-9 et R.322-10 du code du sport.

3.3 Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif et des attestations de stagiaire – Articles R.212-86, R.212-87 et R.212-89 du code du sport.

3.4 Saisine de la commission de reconnaissance des qualifications, décision de complément de formation à effectuer, refus de délivrance de carte professionnelle d'éducateur sportif pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen souhaitant s'établir en France – Articles R.212-90-1 et R.212-90-2 du code du sport.

3.5 Demande d'informations complémentaires, délivrance de récépissés de déclaration de prestation de services, décision d'épreuve d'aptitude à effectuer pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant exercer les fonctions d'éducateur sportif dans le cadre d'une prestation de services – Article R.212-93 du code du sport.

3.6 Décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions d'éducateur sportif et décision d'injonction de cesser l'activité d'éducateur sportif – Article L.212-13 du code du sport.

3.7 Décision d'approbation des conventions signées entre les associations sportives et les sociétés qu'elles ont constituées – Article R.122-9 du code du sport.

3.8 Délivrance de récépissés de déclaration pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant relevant du code du sport - Articles D322-13 et A322-10 du code du sport.

4- Au titre du contrôle de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et de la sécurité physique et morale des mineurs :

4.1 Délivrance de récépissés de déclaration des locaux hébergeant des accueils de mineurs mentionnés à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles - Article L227-5 du code de l'action sociale et des familles.

4.2 Délivrance de récépissés de déclaration d'accueil de mineurs mentionnés à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles – Article L227-5 du code de l'action sociale et des familles.

4.3 Délivrance de dérogations provisoires aux conditions de direction des séjours de vacances et des accueils de loisirs d'un effectif d'au plus 50 mineurs - Arrêté du 13 février 2007.

4.4 Décision d'injonction pour mettre fin aux manquements constatés dans des accueils de mineurs, d'interdiction ou d'interruption d'un accueil de mineurs, de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels un accueil de mineurs se déroule, d'opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs – Articles L227-11 et L227-5 du code de l'action sociale et des familles.

4.5 Décision d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit au sein d'un accueil de mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant, de suspension d'exercice en cas d'urgence – Article L227-10 du code de l'action sociale et des familles.

5- Au titre du développement et de l'accompagnement de la vie associative :

5.1 Décision d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives – Articles R121-1 et R121-5 du code du sport.

5.2 Décision d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire – Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002.

5.3 Décision d'attribution ou de retrait des postes FONJEP au bénéfice des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

6- Au titre de l'administration générale :

Tous les actes de gestion du personnel, et notamment :

Gestion du personnel non titulaire : recrutement, congés, renouvellement, discipline, licenciement, octroi d'indemnité de licenciement et d'allocation chômage (décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié) ;

Autorisation délivrée à des agents de l'Etat de circuler avec leurs véhicules personnels pour les besoins du service (décret n° 90-437 du 28/05/1990) ;

Gestion du personnel titulaire de la fonction publique ; dispositions communes aux personnels des catégories A, B et C (décrets n° 92-737 et 92-738 du 27/07/1992 et arrêté du 27/07/1992) :

détachement non-interministériel de droit,

disponibilité de droit et d'office,

congés maladie, longue maladie, longue durée, maternité, parental, formation professionnelle,

octroi d'autorisation de travail à temps partiel, mi-temps thérapeutique, autorisations spéciales d'absence, cessation progressive d'activité,

imputabilité des accidents du travail au service,

établissements des cartes d'identité de fonctionnaire,

Dispositions spécifiques aux personnels administratifs de catégorie C (décret n°92-738 du 27/07/1992, arrêté du 27/07/1992) : nomination, titularisation et prolongation de stage, détachement non-interministériel auprès d'une autre administration, disponibilité autre que de droit et d'office, mise à la retraite, démission.

Arrêté portant composition du comité médical et de la commission départementale de réforme compétence à l'égard des fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié). Présidence et secrétariat de ces commissions.

Article 2 – Madame Françoise COATMELLEC peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Une copie sera adressée à la préfecture :

- au bureau de la communication interministérielle du cabinet, pour la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ;

- au pôle juridique des services de l'Etat, pour le suivi de ces décisions.

Article 3 - La présente délégation donnée à Madame Françoise COATMELLEC réserve à la signature du Préfet de la Vendée les correspondances adressées aux Parlementaires, au Président du Conseil

Général et aux Maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment pour celles qui impliquent une participation financière de l'Etat ainsi que les circulaires générales aux Maires. Le préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun. La directrice départementale rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où elle a délégué.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 08-DAI/1-373 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Madame Françoise COATMELLE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Vendée et l'arrêté préfectoral n° 08-109 du 4 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Vendée, sont abrogés.

Article 5. - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche sur Yon, le 4 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

A R R E T E N° 10 – DRCTAJ/2 – 6 portant délégation générale de signature à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1er - Délégation de signature est donnée, à Monsieur **Pierre RATHOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences tous actes et décisions suivants :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I.1 – Personnel

I.1.a -

- Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat

Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984

Décret n° 88.399 du 21 avril 1988

I.1.b -

- Gestion des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat

Décret n° 91.393 du 26 avril 1991

Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984

Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984

I.1.c -

- Gestion des dessinateurs, des adjoints administratifs et des adjoints techniques

Décret n° 70-606 du 2 juillet 1970

Décret n° 90.713 du 1er août 1990

- Gestion de certains personnels non titulaires de l'Etat

Décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 (non titulaires)

- Attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement

Décret n° 91.1067 modifié du 14 octobre 1991

Décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006

Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984

Décret n° 86.351 du 6 mars 1986 -

I.1.d -

En ce qui concerne les fonctionnaires autres que ceux énumérés ci-dessus, les stagiaires et les agents non titulaires de l'Etat

- Octroi des congés pour maternité ou adoption et congé de paternité "

- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse. "

- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical et pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, ainsi que des congés pour formation syndicale et des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs "

- Octroi des congés de formation professionnelle "

- Octroi des congés annuels, des congés de maladie "ordinaire", des congés pour maternité ou adoption, des congés occasionnés par un accident de service ou de travail ou une maladie professionnelle, des congés de longue maladie "

et de longue durée, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement et des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre (article 41 de la loi du 18 mars 1928).

- Octroi du congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire "

- Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : "

. de tous les fonctionnaires de catégorie B, C, D

. des fonctionnaires suivants de catégorie A :

. Attachés administratifs ou assimilés

. Ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés

Toutefois, la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, est exclue de la présente délégation

. de tous les agents non titulaires de l'Etat

- Octroi aux agents non titulaires des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales. Arrêté du 2 octobre 1989

- Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement "

- Octroi du congé parental "

- Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel "

- Réintégration des fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : "

. au terme d'une période de temps partiel

. au terme d'un congé de longue durée, de longue maladie, de grave maladie

. temps partiel thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée

Il est dérogé aux dispositions précédentes à l'égard des fonctionnaires des corps techniques des Bâtiments de France

I.1.e -

- Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail Circulaire A 31 du 19 août 1947

I.1.f -

- Concession de logement Arrêté du 13 mars 1957

I.1.g-

- Attribution des aides matérielles Circulaires n° 77.57 du 28 mars 1977, n°77.98 du 30 juin 1977 et lettre circulaire du 27 février 1986

I.1.h -

- Signature des arrêtés de détachement sans limitation de Article 2 du décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005

durée des agents mis à disposition du Président du Conseil Général en vertu de la l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

I.2 - Responsabilité civile

I.2.a -

- Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

I.2.b -

- Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

II.1 – Travaux routiers

Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction dans les villes classées Pôles verts Circulaire n° 91.1706 SR/RI du 20 juin 1991

II.2 – Exploitation des routes

II.2.a -

- Autorisations individuelles de transports exceptionnels

Code de la route – articles R.433-1 à R.433-8
Arrêté interministériel du 4 mai 2006

II.2.b -

- Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers, de tous travaux annexes et de toutes manifestations temporaires sur les autoroutes et leurs dépendances, et pour les avis préalables délivrés en la matière sur les routes classées à grande circulation

Code de la route - Articles R.411.8, R.411.9 et R.411.21.1

II.2.c -

- Réglementation de la circulation sur les ponts situés sur les routes départementales classées à grande circulation

Code de la route - Article R.422.4

II.2.d -

- Instruction et délivrance des dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

Arrêté interministériel du 28 mars 2006

II.2.e -

- Arrêtés et avis pris en application des articles R 411.7, R.415.6 et R.415.7 (priorités de passage aux intersections), R.411.8 (police de la circulation) du code de la route, sauf dans les cas où une divergence d'appréciation existerait avec les élus concernés

III - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF) ET DES COURS DOMANIAUX

III.1 – Actes d'administration du DPF

Présentation du domaine géré DPF naturel et règles générales.

Code général de la propriété des Personnes Publiques articles L.2111-7 à L.2111-9 articles L.2122-1 à L.2122-4 et article L.2123-1.

III.2 -

- Autorisations d'occupation temporaire

Code Général de la propriété des Personnes Publiques articles L.2122-1 à L.2122-4.

III.3–

- Autres autorisations

Code Général de la propriété des Personnes Publiques articles L.2124-6 et suivants.

IV – CONSTRUCTION

IV.1 – Logement

IV.1.a - Prêts

IV.1.a.1 - P.L.A.I. - P.L.U.S. – P.L.S.

- Décisions de subvention et d'agrément relatifs aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés

Article R. 331.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)

- Décisions d'agrément relatives aux autres prêts locatifs sociaux

- Décisions de subvention pour dépassement des valeurs foncières de référence (surcharge foncière)

Article R. 331.17 du C.C.H.

- Décisions de subvention pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis

Article R. 331.24 du C.C.H.

- Dérogation à la mise en conformité avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble des logements acquis et améliorés

Article R. 331.25 du C.C.H.

- Dérogation à l'ancienneté minimale de 20 ans requise pour les logements acquis et améliorés

Arrêté du 10 juin 1996 (art 5)

- Dérogation portant sur les caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements foyers, décrites à l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 1996

Arrêté du 10 juin 1996 (art 9)

- Dérogation portant sur la mise en conformité avec les normes

Arrêté du 10 juin 1996 (art 11 - paragraphe 1)

d'habitabilité pour les logements foyers pour personnes âgées et les résidences sociales réalisés en acquisition-amélioration	Arrêté du 10 juin 1996 (art 11 - paragraphe 2)
- Prorogation du délai d'achèvement des travaux	
- décisions de fin d'opération	Article R 331-7 du C.C.H.
IV-1.a.2 -Logement d'urgence	
IV-1.a.3 – P.S.L.A.	
- Conventions conclues entre l'Etat et les personnes morales sollicitant une décision d'agrément en vue de la réalisation de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession, et décisions d'agréments de prêt social de location-accession (P.S.L.A.)	Article R. 331.76.5.1 du C.C.H.
IV.1.a.4- P.A.P.	
- Décisions favorables, au transfert et à l'annulation des prêts aidés par l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété en secteur groupé et en secteur diffus, dans le cadre du programme arrêté par l'autorité préfectorale	C.C.H. Articles R. 331.32, R. 331.43,R. 331.44, Arrêté du 7 septembre 1978 (article 2)
- Autorisations pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif.	C.C.H. - Article R. 331.59.7, 2 ^e tiret
IV.1.b - Prêts conventionnés	
- Autorisations de location et prolongation de 3 ans de la durée de location d'un logement ayant bénéficié d'un prêt conventionné	C.C.H. - Article R. 331.66
- Dérogations aux surfaces minimales autorisées pour les opérations d'acquisition et d'acquisition-amélioration	Arrêté du 1er mars 1978 (article 5)
- Dérogations aux normes minimales d'habitabilité requises pour les opérations d'acquisition-amélioration ou d'amélioration	Arrêté du 1er mars 1978 (article 5)
Dérogations à l'ancienneté minimale de 20 ans prévue pour les opérations d'acquisition et d'amélioration	Arrêté du 1er mars 1978 (article 7)
IV.1.c – Primes	
IV.1.c.1 - P.A.H.	
- Décisions de remboursement de primes à l'amélioration de l'habitat	C.C.H. - Ancien article R. 322.13
- Autorisations de location d'un logement ayant bénéficié d'une P.A.H. lorsqu'il y a cessation d'occupation du logement, pour raisons professionnelles, limitée à une durée de 3 ans. Cette durée peut être prolongée de 3 ans	C.C.H. - Ancien article R. 322.16
IV.1.c.2 - Travaux pour insalubrité	
- Décisions de remboursement de subventions accordées aux personnes physiques effectuant des travaux tendant à remédier à l'insalubrité des logements dont elles sont propriétaires	C.C.H. - Articles R. 523.3 et 4
IV.1.c.3 - Primes de déménagement	
- Primes de déménagement et de réinstallation	C.C.H. Articles L. 631.1, 2, 6
1) attribution	
2) exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements	
- Primes complémentaires de déménagement, liquidation et mandatement	Arrêté du 12 novembre 1963 (article 6)
IV.1.d - P.A.L.U.LO.S.	
- Décisions d'octroi des P.A.L.U.LO.S.	C.C.H. - Articles R. 323.1 et 3
- Dérogations à la date d'achèvement de plus de 15 ans des immeubles bénéficiant de la P.A.L.U.LO.S. pour mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité	C.C.H. - Article R. 323.3
- Dérogations au montant maximum des travaux pour des opérations réalisées sur des immeubles dégradés et pour des	C.C.H. – Article R. 323.6

opérations de restructuration interne des immeubles ou de reprise de l'architecture extérieure.

- Dérogations à la mise en conformité totale avec les normes d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale Arrêté du 30 septembre 1977 (article 2)

- Autorisations à titre exceptionnel de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subvention ou de proroger leur délai d'achèvement C.C.H. - Article R. 323.8

IV.1.e – Conventionnement – A.P.L.

IV.1.e.1 -

- Conventions conclues en application de l'article 7, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la loi 77.1 du 3 janvier 1977 C.C.H. - Article L. 351.2

IV.1.e.2 -

- Attestation d'exécution conforme des travaux d'amélioration de l'habitat en vue de la liquidation de l'A.P.L. dans le cadre du conventionnement. C.C.H. - Articles R. 353.32, R. 353.57 et circulaire 79.06 du 11 janvier 1979

IV.1.e.3 –

- Autorisations du versement de l'aide personnalisée au logement au locataire, dans le cas de location/sous-location prévues aux articles L.353.20, L.442.8.1 et L.442.8.4 du C.C.H. C.C.H. – Article R.351.27

IV.1.f – Divers

IV.1.f.1 -

Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire C.C.H. - Article L. 641.8

IV.1.f.2 -

- Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux. C.C.H. - Article R. 631.4

IV.1.f.3 -

- Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "confort acoustique". Arrêté du 10 février 1972 (article 18)

IV.1.f.4 -

- Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label "haute isolation". Arrêté du 4 novembre 1980

IV.1.f.5 -

- Décisions concernant les dossiers individuels de demande de financements au titre de la consultation lancée auprès des professionnels pour la promotion d'entreprises ou de groupements capables de fournir un service complet de travaux d'économie d'énergie. Décret n° 81.150 du 16 février 1981
Arrêtés des 16 et 27 février 1981
Circulaire n° 81.14 du 2 mars 1981

IV.1.f.6 -

- Autorisations de changement de destination C.C.H. - Article L. 631.7

IV.1.f.7 -

- Commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées : Arrêté préfectoral 95 - C.A.B.O.M. 06 du 4 décembre 1995

a) P.V. des séances ayant pour objet l'étude d'un projet de construction, d'extension ou d'aménagement d'un établissement recevant du public.

b) PV des séances ayant pour objet de procéder à des visites de réception précédant l'ouverture d'un établissement recevant du public.

IV.1.f.8 – Pass Foncier

- Subventions aux collectivités dans le cadre du plan de relance. Décret n° 2009-577 du 20 mai 2009

IV.2 – H.L.M.

IV.2.a -

- Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner des projets de constructions, des études, la préparation des marchés et l'exécution des travaux. C.C.H. - Article 433.1

IV.2.b -

- Délivrance des autorisations prévues en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M. C.C.H. - Articles L. 423.4 et R. 423.84 et arrêté du 20 octobre 1970

IV.2.c-

- Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées Arrêté du 16 janvier 1962

IV.2.d-

- Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de traiter par voie de marché négocié pour la reconduction de projets pour des opérations de moins de 200 logements. Arrêté du 15 octobre 1963

IV.2.e- Décisions de financement d'H.L.M.

IV.2.e.1 - Bonifications

C.C.H. - Article R. 431.51

IV.2.e.2 -

- Dans le cadre du programme approuvé par l'autorité préfectorale, prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'H.L.M. pour les opérations du secteur locatif régionalisé, d'une part et, d'autre part, pour l'ensemble des opérations du secteur "accession à la propriété"

IV.2.e.3 -

- Bonifications d'intérêt et prêts accordés en vue du financement de la construction d'immeubles H.L.M. locatifs ou destinés à l'accession à la propriété Circulaire n° 69.20 du 18 février 1969

IV.2.e.4 -

- Clôture financière des opérations de construction d'H.L.M. Circulaire n° 72.15 du 2 février 1972

IV.2.e.5 -

- Ajustement du prêt principal et des prêts à taux normal destinés à assurer l'équilibre financier des opérations locatives Circulaire n° 71.128 du 19 novembre 1971

IV.2.e.6 -

- Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial Arrêtés des 21 mars 1966 et 21 mars 1968

V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 (art 26) modifié par le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 (art 4)

V.1 - Règles d'urbanisme

V.1.a -

- Aménagements apportés aux règles fixées en matière d'implantation et de volume des constructions Code de l'Urbanisme (C.U.) - Article R. 111.20

V.1.b-

- Consultation des services de l'Etat sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) arrêté par délibération du conseil municipal Décret n° 83.813 du 9 septembre 1983

V.1.c -

- Diffusion des dossiers de P.L.U. approuvés auprès des différents services de l'Etat associés à l'élaboration Décret n° 83.813 du 9 septembre 1983

V.1.d -

- Transmission des dossiers au Préfet de région (DRAC) Décret n° 2004/490 du 3 juin 2004 (art 8)

V.2 — Autorisations d'urbanisme dans les cas visés à l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme

V.2.a – Certificats d'urbanisme

- Délivrance des certificats d'urbanisme à l'exception des cas où le maire et le service instructeur de l'Etat (DDTM) sont en désaccord	CU – Article R 410-11
V.2.b – Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclarations préalables	CU – Article R 422-2
-1-Travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires, à l'exception des projets dont la SHON > 5 000 M ²	CU – Articles L.422-2a et R 422-2a
-2- Ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée , principalement, à une utilisation directe par le demandeur, à l'exception des parcs éoliens ou des centrales photovoltaïques dont la puissance est > 1000 KWc	CU – Article R 422-2b
-3- Travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé des Sites, ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	CU – Article R 422-2d
V.2.c – Décisions modificatives ultérieures, transferts, prorogation	
- Toutes décisions, à l'exception des cas où le maire et le service instructeur de l'Etat sont en désaccord	CU – Article R. 424-21
V.3 – Achèvement des travaux	
V.3.a – Autorisation de vente des lots	CU – Article R. 442-13
V.3.b – Décision de contestation de la DAACT	CU – Article R. 462-6
V.3.c – Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité	CU – Article R. 462-9
V.3.d – Attestation de non opposition à la DAACT	CU – Article R. 462-10
V.4 – Avis conforme du préfet	CU – Article L. 422-5
Avis conforme du Préfet lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale ou un plan local d'urbanisme, ou dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune (art L 111-7).	
V.5 – Redevance d'Archéologie Préventive	
V.5.1 – titres de recette	Code du Patrimoine – Article L.524-8
V.5.2 – actes, décisions et documents relatifs à l'assiette et à la liquidation	
V.5.3 – réponses aux réclamations préalables	
V.6 – Associations syndicales de propriétaires :	Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires
- actes intéressant les associations syndicales de propriétaires à viser ou à approuver	
VI - CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL	
VI.1 - - Suppressions ou remplacements des barrières de passages à niveau	Arrêtés T.P. des 23 août 1952 et 30 octobre 1962
VI.2 - - Déclarations d'inutilité aux chemins de fer des immeubles valant moins de 76 euros	Arrêté du 6 août 1963
VI.3 -	

- Autorisations d'installation de certains établissements Arrêté T.P. du 6 août 1963
- VI.4 -
- Alignement des constructions sur les terrains riverains Circulaire T.P. du 17 septembre 1963

VII – DISTRIBUTIONS PUBLIQUES D'ENERGIE ELECTRIQUE

VII.1 -

- Permissions de voirie pour les lignes électriques empruntant le domaine public routier national Décret du 29 juillet 1927 modifié, article 6

VII.2 -

- Approbation des projets et autorisations d'exécution des ouvrages de distribution d'énergie électrique Décret du 29 juillet 1927 modifié, articles 49 & 50

VII.3 -

- Autorisations de mise sous tension des ouvrages de distribution d'énergie électrique Décret du 29 juillet 1927 modifié, article 56

VII.4 -

- Injonctions de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation des ouvrages de distribution d'énergie électrique Décret du 29 juillet 1927 modifié, article 63

VIII – POLITIQUE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

VIII-1-

- Arrêté concernant un plan de gestion visant l'entretien d'un cours d'eau non domanial Code de l'Environnement - Art. L.215-15

VIII-2-

- Police et conservation des eaux : prise de dispositions pour assurer le libre cours des eaux Code de l'Environnement - Art. L.215-7

VIII-3-

- Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement Loi du 29.12.1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

VIII-4 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214.1 à L 214.6 du Code de l'environnement :

- a** - avis de réception d'une demande d'autorisation, et invitation éventuelle à compléter ou régulariser le dossier d'autorisation Art. R.214.7 du Code de l'Environnement
- b** – envoi des propositions et du projet d'arrêté au CODERST Art. R.214-7 (2ème &) et R.214-12 (1er &) du Code de l'Environnement
- c** - invitation du pétitionnaire au CODERST Art. R.214-11 (2ème &) du Code de l'Environnement
- d** - envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations Art. R.214-12 du Code de l'Environnement
- e** – arrêté de prolongation de procédure Art. R.214-12 du Code de l'Environnement
- f** - accusé de réception de déclaration avec demande de complément, ou récépissé de déclaration Art. R.214.33 du Code de l'Environnement
- g** - invitation à la régularisation d'un dossier irrégulier de déclaration ; arrêté de prescriptions particulières Art. R.214-35 du Code de l'Environnement
- h** - notification d'opposition à une déclaration Art. R.214-36 du Code de l'Environnement
- i** - modification des prescriptions applicables à une déclaration Art. R.214-39 du Code de l'Environnement
- j** - Autorisation temporaire pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, notamment pour des prélèvements d'eau à usage agricole dans des eaux superficielles. Art. R.214-23 à R.214-35 du Code de l'Environnement

IX – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

IX.1 – Sécurité Défense

Circulaire du 18 février 1998

IX.1.a Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense :

- notification des décisions de recensement aux organismes concernés sous forme

soit d'une lettre d'agrément attribuant à l'entreprise concernée un numéro « défense »

soit d'un refus d'agrément, mentionnant les motifs de cette décision

IX.1.b corrections nécessaires des listes des entreprises recensées à l'issue des visites annuelles de contrôle de l'administration

IX.1.c recensement d'entreprises nouvelles jusqu'alors non soumises aux obligations de défense répondant aux critères fixés

IX.2 – Prévention des risques

Code de l'environnement – articles L562-1 et suivant et R562-1 et suivants

IX.2.a consultation des services départementaux sur le projet de plan de prévention des risques

IX.2.b transmission des plans de prévention des risques approuvés aux services départementaux associés à l'élaboration

X EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE ET AGREMENTS DES AUTO-ÉCOLES ET DES ENSEIGNANTS À LA CONDUITE :

X-1- examen du permis de conduire :

X-1-1- Répartition des places d'examen du permis de conduire :

Circulaire Direction de la sécurité et de la circulation routière no 2006-3 du 13 janvier 2006 relative à la nouvelle méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire

X-1-2- Enregistrement des candidats à l'examen du permis de conduire :

Arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire

X-1-3- Attestations de dispense d'épreuve pratique pour obtenir un permis, après annulation par perte totale de points ou après décision judiciaire :

Décret n°2007-753 du 9 mai 2007 relatif au permis de conduire et modifiant le code de la route (article R224-20 du code de la route).

X-2- Agréments des auto-écoles et des enseignants à la conduite :

X-2-1- agréments des auto écoles :

- Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

- Arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

X-2-2- agréments des organismes de formation à la capacité de gestion :

Arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

X-2-3- agréments des organismes de formation de moniteurs d'auto école :

Arrêté du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

X-2-4- conventions entre l'Etat et les

Arrêté du 29 septembre 2005 portant approbation

établissements d'enseignement de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour" : de la convention type entre l'Etat et les établissements de crédit relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière

X-2-5- cartes professionnelles des enseignants de la conduite de véhicule à moteur - Arrêté du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
- Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

XI- RESTRUCTURATION FONCIERE, AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS ET AMENAGEMENT DES STRUCTURES ECONOMIQUES

XI-A-1-a Arrêtés d'envoi en possession provisoire, en matière de remembrement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier relevant de la responsabilité de l'Etat Code Rural - Art. L 123-10

XI-A-1-b Arrêtés relatifs à la modification des commissions communales et intercommunales d'aménagement foncier Code Rural - Art. L 121-2 à L121-6

XI-A-1-c Décisions relatives aux boisements afférentes aux arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier relevant de la responsabilités de l'Etat Code Rural - Art. L 121-14 et L 121-19

Arrêtés portant modification des limites intercommunales Code Rural – Art. L 123-5 et R 123-18
Arrêtés de clôture d'opérations d'aménagement foncier relevant de la responsabilité de l'Etat Code Rural - Art. R 121-29 et R 121-30

Arrêtés de dissolution des associations foncières de remembrement Code Rural – Art. R 133-9

Arrêtés de renouvellement du bureau des associations foncières de remembrement créés avant le 1^{er} janvier 2006 Code Rural – Art. L 123-9

XI-A-2- Toutes décisions (mise en demeure, arrêté, ...) concernant la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées Code Rural - Art. L 125-1 à 15 R 125-1 à 14

XI-A-3-a Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter des biens agricoles Art. L 331-1 à L 331-11 du Code Rural

XI-A-3-b Mise en demeure de cesser d'exploiter des terres Art. L 331-7 du Code Rural agricoles

XI-A-3-c Mise en demeure de présenter une demande d'autorisation d'exploiter Art. L 331-7 du Code Rural

XI-A-3-d Mise en demeure de se conformer aux conditions posées par une autorisation d'exploiter Art. L 331-7 du Code Rural

XI-A-3-e Décisions abrogeant une autorisation ou un refus d'autorisation d'exploiter Art. L 331-1 à L 331-11 du Code Rural

XI-A-3-f Décisions prononçant une sanction pécuniaire en cas d'exploitation irrégulière de biens agricoles Art. L 331-7 du Code Rural

XI-A-4- Lettres de notification des décisions prises par le Comité Départemental d'Agrément et relatives à l'agrément ou au retrait d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) Décret n° 2006-1273 du 22 décembre 2006

XI-A-5- Délivrance des récépissés des demandes de reconnaissance en qualité de groupements de producteurs Art. L 551.1 du Code Rural Art. R 551.1 à

Lettres notifiant les arrêtés de reconnaissance, de retrait de reconnaissance ou de suspension de reconnaissance en qualité de groupement de producteurs et faisant obligation de publicité aux frais du groupement R 551.12 du Code Rural

XI-A-6- Lettres de notification des avis émis par le comité technique départemental appelé à se prononcer en matière de travaux d'amélioration de l'exploitation agricole Art. L.411.73 du Code Rural Art R.411.20 à R.411.27 du Code Rural Décret n°86.881 du 28.07.1986

XI-A-7- Décisions d'attribution ou de refus d'attribution d'une indemnité à l'abandon définitif total ou partiel de la production laitière et de transfert de quantités de références du Décret n° 2004-1410 du modifiant le décret n° 2002-1353 du

12.11.2002 Art. D 654-88-1 à 88-8 et art. D 654-112

laitières sans terre	Code rural
XI-A-8- Décisions de transfert de quantités de références laitières.	Art. R 654-101 à 114 du Code Rural
XI-A-9- Propositions d'attribution de quantités de références laitières supplémentaires	Art. D 654-39 à 100 du Code Rural
XI-A-10- Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de regroupements d'ateliers laitiers	Art. L 654-28 du Code Rural
XI-A-11- Décisions d'attribution, de refus, d'avenant ou de déchéance de la prime herbagère agri-environnementale (PHAE)	Décret n°2003-774 du 20.08.2003
XI-A-12- Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables : décisions, arrêtés de mise en oeuvre	Règlement (CE) n° 1251/99 du Conseil du 17.05.1999
	Règlement (CE) n° 2316/99 de la Commission du 22.10.1999
XI-A-13- Décisions d'attribution ou de refus de l'indemnité modifié par	Décret n° 77-908 du 9.08.1977
compensatrice de handicap naturel (ICHN)	le décret n° 2001-535 du
21.07.2001	
	Décret n° 2007-1334 art. D113-18 à 28 du Code Rural
XI-A-14- Régime de droits à paiement unique (DPU) :	Règlement (CE) n° 1783/2003
du Conseil du	
notifications individuelles et	29.09.2003
décisions de transfert de DPU	Règlement (CE) n° 795/2004 du
21.04.2004	
	Décret n° 2006-710 du 19.06.2006
et	
	n° 2006-1326 du 31.10.2006
XI-A-15- Décisions d'octroi ou de refus relatif au transfert des droits à primes dans les secteurs bovin, ovin et caprin.	Décret n° 93.1260 du 24.11.1993
XI-A-16- Autorisations de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation.	Art. L 732-40 et R 353-12 du Code Rural
XI-A-17- Interdiction de culture de plantes destinées à la replantation.	Code rural, article 352
XI-A-18- Arrachage et destruction des plantes reconnues contaminées par les maladies ou ravageurs de « quarantaine ».	Code rural, article 352
XI-A-19- Obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures.	Code rural, article 352
XI-A-20- Agrément et refus d'agrément de personnes ou d'entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture.	Arrêté ministériel du 4.08.1986
XI-A-21- Autorisations d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique.	Règlement CEE n° 2092/91
XI-A-22- Octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agrées par le Préfet	Loi n°47-1775 du 10.09.1947, art. 3 Art. L. 521-3-b du Code rural
Art. R. 522-5-du Code rural	
XI-A-23- Autorisations d'exploitation des centres d'inséminations : production et/ou mise en place de la semence.	
XI-A-24- Délivrance de certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur.	Loi sur l'élevage du 28.12.1966
Décret 69-258 du 22.03.1969	
Arrêté du 21.11.1991, modifié par arrêté du 30.05.1997	
XI-A-25- Octroi de licences d'inséminateurs ou de chef de centre d'insémination	Loi sur l'élevage du 28.12.1966 Décret 69-258 du 22.03.1969
Arrêté du 21 novembre 1991, modifié par arrêté du 30 mai 1997	
XI-A-26- Autorisations de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte-greffe)	Circulaire ONIVINS/DPE du 4.02. 1993
XI-A-27- Autorisations d'achat et de transfert de droits de	Décret n° 87-128 du 25.02.1987

replantation pour la production de vins d'appellation d'origine	Règlement CEE n° 3302/90 du 15/11/1990
XI-A-28- Autorisations de replantation interne aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine	Décret n° 87-128 du 25.02.1987
XI-A-29- Autorisations de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine	Décret n° 87-128 du 25 février 1987
XI-A-30- Arrêtés fixant le ban des vendanges	Décret n° 79-868 du 4.10.1979 et Arrêté interministériel du 4.10.1979
XI-A-31- Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux	Arrêté du 19.04.1955, modifié par arrêté du 22.11.1967 Décret n° 56-777 du 29.06.1956
XII - INSTALLATION DES AGRICULTEURS, MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET INTERVENTIONS ECONOMIQUES DIVERSES	
XII-B-1-a Décisions d'attribution ou de refus de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs	Décret n° 2004-1308 du 26.11.2004
XII-B-1-b-1 Signature des avenants aux EAE et CAD en cours	{ Décret N° 99.874 du 13.10.1999 Décret N° 2003-774 du 20.08.2003 Décret N° 2003-675 du 22-07-2003 Décret n° 99.874 du 13.10.1999
XII-B-1-b-2 Décisions de déchéance des primes EAE, et CAD	
XII-B-1-b-3 Décisions d'attribution, de refus, d'avenant ou de déchéance des mesures agri-environnementales (MAE, PHAE et ICHN)	{ Décret n° 2003-675 du 22.07.2003 Règlement CE N° 1698/2005 Règlement CE N° 1974/2006 et
XII-B-1-c Autorisations de financement par des prêts bonifiés	
XII-B-2- Décisions de recevabilité ou de non-recevabilité des dossiers de plans d'investissement	Décret n° 2004-1283 du 26.11.2004, notamment art. 21
XII-B-3- Décisions de recevabilité ou de non-acceptation des plans d'investissements présentés par les C.U.M.A. pour bénéficiaire de prêts moyen terme spéciaux (prêts M.T.S. - C.U.M.A.)	Décret n° 91.93 du 23.1.1991
XII-B-4- Mise en oeuvre de la procédure relative aux calamités agricoles	Loi n° 93-934 du 22.07.1993
XII-B-5- Demandes d'admission ou de refus d'admission au bénéfice des aides transitoires favorisant l'adaptation de l'exploitation agricole.	Décret n° 90.687 du 1.08.1990
XII-B-6- Demandes d'admission ou de refus d'admission au bénéfice de l'aide à la réinsertion professionnelle des agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole.	Décret n° 88.529 du 4.05.1988
XII-B-7- Décisions d'agrément de maître exploitant	Décret n° 2004-1308 du 26.11.2004 et arrêté du 16.09.2003
XII-B-8- Décisions d'attribution d'une indemnité de tutorat au maître exploitant	Décret n° 2004-1308 du 26.11.2004 et arrêté du 16.09.2003
XII-B-9- Décisions de validation du stage de 6 mois	Décret n° 2004-1308 du 26.11.2004 et arrêté du 16.09.2003
XII-B-10- Décisions d'attribution d'une bourse aux jeunes réalisant le stage de six mois.	Décret n° 95.1067 du 2.10.1995
XII-B-11- Signature des arrêtés et des conventions de participation du FEADER au titre du développement régional des Pays de la Loire, de leurs avenants et des décisions de déchéance	Règlement CE N° 1698/2005 Règlement CE N° 883/2006 et 885/2006 Règlement CE N° 1290/2005 Règlement CE N° 1944/2006 et 1974/2006
XII-B-12- Décisions d'octroi d'aides à la mise en conformité des élevages (P.M.P.O.A.)	Loi n° 76.663 du 19.07.1976 Loi n° 64.1245 du 16.12.1964 Directive CEE n° 91.676 Règlement CEE n° 2328-91 Décret n° 2002-26 du 4.01.2002 relatif aux

- aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage Arrêté du 26.02.2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage Arrêté du 7.03.2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques
- XII-B-13-** Signature des contrats « natura 2000 », des avenants et des déchéances Rural Art. L 414-3 du Code Rural, Art. R 214-28 à 214-33 du Code Rural
- XII-B-14-** Décisions d'attribution de subvention dans le cadre du Règlement (CE) du Conseil n° 1259/1999 du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines (PMBE) Arrêté du 03.01.2005 Décret n° 99-1060 du 16.12.1999 Décret n° 99-100 du 16.12.1999
- XII-B-15-** Décisions d'attribution de subventions dans le cadre du plan végétal pour l'environnement, ainsi que toute décision modificative et de reversement Arrêté du 11.09.2006
- XII-B-16-** Décisions d'octroi ou de refus de l'aide du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) Décret n° 2003.682 du 24.07.2003
- XII-B-17-** Décision d'agrément (ou de non agrément) des modalités programmes opérationnels (et de leurs modifications) présentés dans le cadre de l'OCM fruits et légumes Arrêté du 15 octobre 2003, portant de mise en œuvre du règlement CE n° 1433/2003
- XII-B-18-** Décision d'octroi de l'aide à l'agriculture raisonnée Arrêté du 22.03.2006
- XII-B-19-** Décisions d'attribution de subvention dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles (PPE) Arrêté du 4 février 2009
- XIII - PROTECTION DE LA NATURE, REGLEMENTATION DE LA CHASSE ET DE LA PECHE EN EAU DOUCE.**
- XIII-C- CHASSE**
- XIII-C-1-** Autorisations de destruction à tir, par battues individuelles, des animaux classés nuisibles Art. R 227.18 et R 227.22 du Code Rural
- XIII-C-2-** Arrêtés d'octroi aux lieutenants de louveterie de battues administratives de destruction des animaux classés nuisibles. Art. L 227-6 et L 227-7 du Code Rural
- XIII-C-3-** Autorisations de capture et de transport de gibier vivant dans un but de repeuplement. Art 11 de l'arrêté ministériel du 1.08.1986 modifié
- XIII -C-4-** Autorisations de capture et de transport de gibier vivant destiné au repeuplement dans les réserves de chasse approuvées sous le régime de l'arrêté ministériel du 2.10.1951. Art.12 de l'arrêté ministériel du 1.08.1986 modifié
- XIII-C-5-** Autorisations d'entraînement de chiens d'arrêt, d'épreuves de chiens d'arrêt. Circulaires des 20.03.1931, 24.04.1933 et 28.04.1979
- XIII-C-6-** Signature des livrets journaliers des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Art. 26 de l'ordonnance du 1.08.1827
- XIII-C-7-** Agrément, retrait et suspension des piégeurs des populations animales (nuisibles) Art.6 et 10 de l'arrêté ministériel du 23.05.1984 modifié.
- XIII-C-8-** Bagage, délivrance et validation annuelle des cartes d'identité des rapaces valant autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol. Art.2 de l'arrêté ministériel du 30.07.1981 modifié le 14.03.1986
- XIII -C-9-a** Proposition de plan de chasse départemental du grand gibier et du petit gibier au ministère chargé de l'environnement. Art. R 225.2 du Code Rural
- XIII-C-9-b** Délivrance des arrêtés de plan de chasse individuels de grand gibier et du petit gibier et traitement des recours gracieux y afférents Art. R 225-8 et R 225-9 du Code Rural
- XIII-C-10-** Autorisations de limitation des populations de certaines espèces d'oiseaux piscivores, notamment les autorisations individuelles de destruction par tir.
- XIII-C-11-** Autorisations d'importation, de colportage, de mise en Arrêté du 20.12.1983

vente ou d'achat de spécimens des espèces
d'oiseaux dont la chasse est autorisée

XIII-C-12- Autorisations exceptionnelles de capture définitive de Article R 224-14 du Code rural
gibier vivant à des fins scientifiques ou de
repeuplement

XIII-C-13- Etablissements d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est
autorisée :

Délivrance des autorisations d'ouverture Articles L 213-1 à L 213-5 et R 213-30 à R 213-33 du Code
Rural

Délivrance des certificats de capacité Articles L 213-2 et R 213-24 à R 213-26 du Code Rural

XIII-D – PECHE EN EAU DOUCE

XIII-D-1- Autorisations individuelles de pêche avec horaires Art. R 436.14 du Code de
l'Environnement
particuliers

XIII-D-2- Autorisations de pêche extraordinaire de Art. L 436.9 du Code de l'Environnement
poisson destiné à la reproduction, au repeuplement,
à des fins sanitaires et en cas de déséquilibre biologique.

XIII-D-3- Interdictions temporaires de la pêche Art. R 436.8 du Code de l'Environnement

XIII-D-4- Droits, concessions ou autorisations portant sur des Art. R 431.37 du Code de
l'Environnement

plans d'eau : certificat attestant la validité des droits

XIII-D-5- Délivrance de licences aux pêcheurs amateurs Art. R 435.6 et 435.7 du Code de
aux engins et aux filets dans le domaine public fluvial l'Environnement
(tableau B du décret du 19/11/1962)

XIII-D-6- Agrément des associations de pêcheurs amateurs Art. R 434.26 du Code de
l'Environnement

XIII-D-7- Autorisation de capture et de transport des poissons Art. R 432-5 et R432-10 du code
de à des fins scientifiques l'Environnement

XIV- INTERVENTIONS AU TITRE DE LA FORET ET DU BOISEMENT

XIV-G-1- Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, Règlement CEE n° 2080/92
modification de prime de compensation de perte de Règlement CEE n° 1257/99
revenu due au boisement de terres agricoles et Décret n° 2001-359 du 19.04.2001
procès-verbal de réception des travaux.

XIV-G-2- Autorisations de plantations d'arbres sur les berges Décret n° 59.56 du 07.01. 1959
des cours d'eau non domaniaux Décret n° 60.419 du 25.04.1960

XIV-G-3- Attribution, refus ou déchéance des aides à l'investissement Règlement CEE n° 1257/99
forestier dans le cadre du plan de développement rural Décret 2000-676 du 17 juillet
2000

hexagonal (PDRH)

XIV-G-4- Décisions relatives à l'octroi ou au refus d'autorisation Décret n° 2003-16 du 02.01.2003
de défrichement

XIV-G-5- Agrément des commissaires de courses de chevaux.

XV- DECHETS

XV-1- récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets. Arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du
dossier de déclaration et au récépissé de
déclaration pour l'exercice de l'activité de
transport de déchets (article L 541-49 et suivants
du code de l'environnement)

XV -2- récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce ou de courtage de déchets. Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des
registres mentionnés à l'article 2 du décret n°
2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des
circuits de traitement des déchets et concernant
les déchets dangereux et les déchets autres que
dangereux ou radioactifs

XVI- ACTIVITES MARITIMES ET DES GENS DE MER Compétence de la Délégation à la Mer et au Littoral

XVI-A– Gestion et conservation du Domaine Public Maritime
(DPM)

XVI-A-1 – Actes d'administration du DPM
Présentation et consistance du DPM – Règles générales

XVI-A-2-

- Autorisations d'occupation temporaire

VI-A-3-

- Modalités de gestion

XVI-A-4 –

- Utilisation du DPM

XVI-A-5 –

- Protection du DPM

XVI-B- Police Portuaire

XVI-B-1-contraventions de grande voirie : notification aux contrevenants des procès-verbaux avec citation à comparaître devant le tribunal administratif

XVI-B-2-toutes mesures de détails prises dans le cadre de la réglementation générale et locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou marchandises infectes du port des Sables d'Olonne

toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement de police ou de réglementation du port des Sables d'Olonne

XVI-B-3- avis aux navigateurs

XVI-C- Police des épaves maritimes Décret du 26 décembre 1961 modifié

- décision de concession d'épaves complètement immergées,
- sauvegarde et conservation des épaves,
- mise en demeure du propriétaire, interventions d'office,
- décisions concernant les modalités de vente .

XVI-D- Commissions nautiques Décret n° 86.606 du 14 juin 1986

- nomination de membres temporaires des commissions,
- convocation des commissions ;

XVI-E- Pilotage décret n° 69.515 du 19 mai 1969 modifié, arrêté du 18 avril 1986

- régime disciplinaire des pilotes : réprimande et blâme pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire,
- fonctionnement de la commission locale du pilotage du port des Sables d'Olonne,
- délivrance, renouvellement, contrôle, suspension et retrait des licences de capitaine pilote ;

XVI-F- Tutelle des comités locaux des pêches maritimes Décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié

et des élevages marins arrêté du 5 novembre 1992 modifié

- préparation du renouvellement des comités,
- approbation des projets de budgets primitifs et modificatifs, des engagements de dépenses exceptionnelles et visa des comptes financiers des comités,
- adoption des délibérations relatives aux contributions professionnelles obligatoires dues aux comités locaux des pêches maritimes ;

XVI-G- Coopération maritime Décret n° 87-368 du 1^{er} juin 1987

Compétence de la Délégation à la Mer et au Littoral

Code Général de la propriété des Personnes Publiques (CG 3P) articles L.2111-4 à L.2111-6, L2121-1 et L.2123-1

Code Général de la propriété des Personnes Publiques articles L.2122-1 à L.2122-4.

Code Général de la propriété des Personnes Publiques articles L.2123-1 et suivants avec décret d'application et article L.322-6-1 du Code de l'Environnement.

Code Général de la propriété des Personnes Publiques articles L.2124-1 à L.2124-5 et décret d'application.

Code Général de la propriété des Personnes Publiques articles L.2132-2 et L.2132-3.

Compétence de la Délégation à la Mer et au Littoral

Code des ports maritimes – livre III

Code des ports maritimes – livre III

Code des ports maritimes – livre III

- contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions,
 - décisions concernant l'agrément et le retrait d'agrément des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions,
 - agrément des groupements de gestion ;
 - XVI-H-** Domianialité, cultures marines Décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié
 - décisions d'ouvertures d'enquêtes publiques et d'enquêtes administratives relatives aux autorisations d'exploitation de cultures marines,
 - reconnaissances de capacité professionnelle pour accéder au domaine public maritime,
 - agréments de personne morale de droit privé pour une autorisation d'exploitation de cultures marines,
 - autorisations de faire exploiter par un tiers ou par une société concessionnaire,
 - décisions d'autorisation d'exploitation de cultures marines,
 - mises en demeure d'exploiter conformément au cahier des charges ,
 - décisions de retrait d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
 - XVI-I-** Conditions sanitaires de production et de mise Décret n° 94-340 du 28 avril 1994
sur le marché des coquillages vivants décret n° 95-100 du 26 janvier 1995 modifié
 - arrêtés fixant les conditions sanitaires d'exploitation des zones de production, de reparcage, des bancs et gisements naturels coquilliers,
 - arrêtés décidant la fermeture temporaire et la réouverture de ces zones,
 - arrêtés fixant les conditions de collecte des juvéniles en zone D en vue de transfert,
 - autorisations de transport de coquillages,
 - agrément des installations de renouvellement d'eau destinées au transport de mollusques et crustacés ;
 - XVI-J-** Pêches maritimes Décret n° 89-1018 du 22 décembre 1989
décret n° 90-94 du 25 janvier 1990,
décret n° 2001-426 du 11 mai 2001,
arrêté du 2 juillet 1992
 - délivrance et retrait des licences annuelles pour l'exercice du chalutage, du dragage ou de la pose de filets,
 - délivrance et retrait des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel,
 - délivrance et retrait des autorisations de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées,
 - délivrance et retrait des autorisations de pêche à l'intérieur des installations portuaires,
 - délivrance et retrait des autorisations de pêche à des fins scientifique de poissons de taille non conforme à la réglementation ;
 - XVI-K-** Formation professionnelle maritime Loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993
décret n° 94-594 du 15 juillet 1994
 - habilitation des entreprises d'armement maritime à conclure des contrats de qualification maritimes ;
 - XVI-L-** Permis de conduire et formation à la conduite Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007
des bateaux de plaisance à moteur
 - agrément des établissements de formation,
 - délivrance des autorisations individuelles d'enseigner,
 - désignation des examinateurs de l'extension « hauturière »,
 - délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur,
 - réception des déclarations de conduite accompagnée,
 - retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux à moteur en cas d'infraction.
 - XVI-M-** Aide sociale exceptionnelle aux marins pêcheurs salariés circulaire C2008-9615 du 26 mai 2008
 - Décisions d'octroi ou de refus de l'aide sociale exceptionnelle ;
 - XVI-N-** Mesures sociales accompagnant les plans de sortie de flotte circulaires C2008-9620 et C2008-9621 du 21 juillet 2008
 - Décisions d'attribution de l'allocation complémentaire de ressources (ACR) en faveur des marins à la pêche, cofinancée par le Fonds européen pour la pêche (FEP).
 - Décisions de cessation progressive d'activité en faveur des marins de la pêche, cofinancée par le fonds européen pour la pêche (FEP).
- Article 2 :** Monsieur Pierre RATHOUIS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.
- Une copie de sa décision sera adressée à la préfecture :
au bureau de la communication interministérielle du Cabinet, pour la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ;
au pôle juridique des services de l'Etat pour le suivi de ces décisions.

Article 3 : La présente délégation donnée à Monsieur Pierre RATHOUIS réserve à la signature du Préfet les correspondances adressées aux Parlementaires, au Président du Conseil Général et aux Maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment pour celles qui impliquent une participation financière de l'Etat ainsi que les circulaires générales aux Maires.

Le Préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

Le Directeur Départemental rendra compte périodiquement au Préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°08/DAI/1.398 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et l'arrêté modificatif n° 09.DAI/1.193 du 17 juillet 2009, l'arrêté n° 08.DAI/1- 383 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEBREVELEC, Directeur départemental des Affaires Maritimes, sont abrogés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 4 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

A R R E T E N° 10 – DRCTAJ/2 – 7 portant délégation de signature relative à l'ingénierie publique à Pierre RATHOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Pierre RATHOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer**, à l'effet de signer toutes les pièces relatives aux procédures engageant l'Etat pour la réalisation de missions d'ingénierie en application du code des marchés publics, quel que soit le montant du marché.

Pour les marchés supérieurs à 90 000 Euros HT, le délégataire ne pourra engager l'Etat, dans le cadre de sa délégation, qu'après accord préalable du Préfet.

Monsieur Pierre RATHOUIS peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Une copie de l'arrêté de subdélégation sera adressée à la préfecture :

au bureau de la communication interministérielle du Cabinet pour la publication au recueil des actes administratifs ;

au pôle juridique des services de l'Etat pour le suivi de ces décisions.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Pierre RATHOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer**, à l'effet de signer au nom de l'Etat les conventions d'assistance technique de l'Etat fournie pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire passées entre l'Etat et les collectivités éligibles figurant sur la liste établie annuellement par arrêté préfectoral en application du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002.

Monsieur Pierre RATHOUIS peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature à ses collaborateurs pour signer au nom de l'Etat les conventions susvisées.

Une copie de sa décision sera adressée à la préfecture :

au bureau de la communication interministérielle du Cabinet pour la publication au recueil des actes administratifs ;

au pôle juridique des services de l'Etat pour le suivi de ces décisions.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 08 DAI/1-401 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature relative à l'ingénierie publique est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 4 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

A R R E T E N° 10.DRCTAJ/2-8 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre RATHOUIS Directeur Départemental des Territoires et de la Mer pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du représentant du pouvoir adjudicateur

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, dans les limites des missions confiées à la direction départementale des Territoires et de la Mer, à **Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**, à l'effet de signer les marchés publics de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des ministères chargés de :

l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer,

l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Pêche,

la Justice,

du Budget, des Comptes publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,

l'Education Nationale,

l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve du visa préalable résultant des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : Monsieur Pierre RATHOUIS peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera adressée à la préfecture :

au bureau de la communication interministérielle du Cabinet pour la publication au recueil des actes administratifs ;

au pôle juridique des services de l'Etat pour le suivi de ces décisions.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 08.DAI/1.399 en date du 30 décembre 2008 modifié par l'arrêté n°09.DAI/1-11 du 4 février 2009 accordant délégation de signature est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 janvier 2010

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

A R R E T E N° 10.DRCTAJ/2- 9 portant délégation à Monsieur Pierre RATHOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, pour représenter l'Etat devant les juridictions judiciaires

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E :

Article 1er - Délégation est donnée à **Monsieur Pierre RATHOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée**, pour représenter l'Etat devant les juridictions judiciaires à l'effet de présenter des observations dans le cadre de la police de l'eau et de la pêche. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre RATHOUIS, les délégations prévues aux alinéas précédents sont dévolues à :

Monsieur Vincent GUILBAUD, chef du service eau et risques,

ou Monsieur Pierre BARBIER, adjoint au chef du service eau et risques,

ou Monsieur Joël COLLINEAU, chargé de mission Contrôles.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 08/DAI/1.400 du 30 décembre 2008 modifié par arrêté n°09.DAI/1.160 du 17 juillet 2009 est abrogé.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 4 janvier 2010

Le Préfet,

Thierry LATASTE

A R R E T E N° 10 – DRCTAJ/2 – 10 portant délégation générale de signature à Madame Marie-Line PUJAZON, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée par intérim

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 –Délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Line PUJAZON, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée par intérim**, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences dévolues à sa direction, l'ensemble des décisions et des documents relevant de l'organisation et du fonctionnement du service sur lequel elle a autorité ainsi que des décisions et documents relevant des domaines d'activités énumérés ci-après :

1 – Santé publique

application des mesures prévues par le code de la santé publique en cas d'urgence d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique (Art. L 1311.4 du code de la santé publique).

saisine des conseils départementaux et régionaux des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes, sages femmes, masseurs- kinésithérapeutes et infirmiers en matière disciplinaire (décret n°56-1070 du 17 octobre 1956).

autres mesures de santé publique que celles prévues à l'alinéa 4.1 dont la lutte contre les pratiques addictives, l'hépatite C, le développement de l'éducation pour la santé, la lutte contre la tuberculose, les vaccinations et le dépistage du cancer.

agrément des entreprises de transports sanitaires (art.L 6312.1 à 5 R 6312.1 à 43 du code de la santé publique).

établissement du service de garde des personnes titulaires de l'agrément relatif aux transports sanitaires terrestres (art R6312.19 à 22 du code de la santé publique).

décisions concernant les modifications de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale à l'exclusion des décisions d'ouverture et de fermeture (art.L6211.2 et 6212-1 du code de la santé publique).

autorisation et retrait d'agrément des cabinets secondaires infirmiers (décret n° 93.221 du 16 février 1993).

enregistrement des déclarations d'exploitations des officines de pharmacie et gérances de pharmacie

enregistrement des demandes de création et de transfert de pharmacie

1.10.conventions et arrêtés de subvention relatifs à la gestion des interventions de l'Etat en matière de santé publique.

2 – Santé Environnement

2.1. contrôle administratif et technique des règles d'hygiène (art. L 1312-1 du code de la santé publique).

2.2. application du règlement sanitaire départemental de la Vendée.

2.2. demande d'exécution des mesures du code de la santé publique en cas de danger imminent pour la santé publique, tous domaines du code de la santé publique dont la lutte contre le CO2, les légionelles, l'habitat insalubre.

2.3. sécurité sanitaire des eaux et des aliments : tous actes et notamment instruction de la procédure de DUP des périmètres de protection des captages, instruction des procédures d'autorisation et déclaration d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, demande et information de mesures correctives pour faire cesser un risque concernant l'eau potable, restriction d'usage, interdiction, communication aux maires sur la qualité de l'eau, mise en demeure, suspension de la production d'eau, travaux d'office, désignation d'hydrogéologue agréé, fixation du programme d'analyses de surveillance, demandes d'analyses complémentaires, instruction des demandes de dérogation aux limites de qualité relatifs à la salubrité des eaux destinées à la consommation humaine (art. L 1321.1 à L. 1322.13 et R 1321-1 à R 1322-67 du code de la santé publique).

2.4. contrôle sanitaire des piscines et baignades aménagées : tous actes et notamment instruction des déclarations d'ouverture de piscines et baignades aménagées, mise en demeure, interdiction ou limitation, instructions de demandes de dérogation, fixation du programme d'analyses de surveillance, transmission des résultats (art. L 1332.1 à L 1332.4 et R 1332-1 à 19 du code de la santé publique).

2.5. salubrité des immeubles et des agglomérations : tous actes et notamment la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante, l'information des familles, l'incitation à consulter un médecin, la notification au propriétaire de travaux à entreprendre, le contrôle des lieux, la lutte contre les pollutions atmosphériques et les déchets (art L 1331-1 à 32, L 1334-1 à 7 et R 1334-1 à 29 ,art L 1335-1 à 2 et R 1335-1 à 14 du code de la santé publique).

2.6. protection de la population contre les rayonnements ionisants (art L 1333-1 à 17 et R 1333-1 à 92 du code de la santé publique).

2.7. tous actes relatifs au fonctionnement de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et notamment notification des conclusions et délibérations (art L 1416-1 et 1416 –20 code de la santé publique).

3 – Etablissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux

3.1. tous actes d'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des recettes des établissements et services, médico-sociaux et sociaux, publics et privés visés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (art L 314-1et 2 du code de l'action sociale et des familles).

3.2. tous arrêtés de tarification y afférents (art L 314-1et 2 du code de l'action sociale et des familles).

3.3. tous actes relatifs aux règles budgétaires et de financement des services et établissements médico-sociaux, publics et privés visés à l'article L312-1 du CASF qui sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification :

- les emprunts dont la durée est supérieure à un an
- les programmes d'investissement et leurs plans de financement
- les prévisions de charges et produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent (art.L 314-3 à 9, L314-10 à13, L 315- et R314-1 à R 314-204 du code de l'action sociale et des familles).

3.4. autorisation et renouvellement des frais de siège social (art L 314-7 et suivants, R 314-87 à 94 du code de l'action sociale et des familles).

3.5. contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes (art. L 315-14 du code de l'action sociale et des familles).

3.6. tous actes relatifs au contrôle de l'activité des établissements et services visés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (art L 313-13 à 25 du code de l'action sociale et des familles).

3.7. instruction des dossiers de création et d'extension d'activité, et de fermeture des établissements et services médico-sociaux et sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat visé à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (art L 313-1 à L 313-19 et R 313-1 à 10 et D 313-11 à 27 du code de l'action sociale et des familles).

3.8. renouvellement des fonctions des médecins exerçant à temps partiel (décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié, art. L 6152-1 du code de la santé publique).

3.9 décisions relatives au déroulement de carrière des praticiens hospitaliers autres qu'universitaire et notamment les avancements d'échelon, les congés de longue durée ou de longue maladie, les reprises d'activité (art R 6152-21 décrets n° 84.131 du 24 février 1984 et n° 85.384 du 29 mars 1985 modifiés).

3.10 composition du comité médical des praticiens hospitaliers.

3.11 autorisations de gérance temporaire des pharmacies (art. L 5125-21 à 32 du code de la santé publique).

3.12 déplaçonnement des indemnisations des gardes et astreintes dans les établissements hospitaliers publics pour la psychiatrie et les astreintes de sécurité (arrêté ministériel du 30 Avril 2003).

3.13 nomination des directeurs intérimaires des établissements médico-sociaux publics (art L 315-17 et R 315-24 du code de l'action sociale et des familles).

3.14 décisions relatives au déroulement de carrière des agents chargés des fonctions de directeur dans les établissements sanitaires et médico-sociaux et notamment octroi des congés de maladie, attribution de primes de service, autorisations d'absence et de congés.

3.15 organisation des concours pour le recrutement des personnels soumis au titre IV du statut général des fonctionnaires, lorsque le texte réglementaire relatif au concours prévoit que celui-ci est ouvert par arrêté du Préfet, arrêté d'ouverture du concours, arrêté de nomination des jurys.

3.16 arrêté portant composition des commissions administratives paritaires départementales pour le personnel du titre IV du statut général des fonctionnaires, secrétariat et présidence de celles-ci.

4 - Exercice des professions médicales paramédicales

4.1. enregistrement des diplômes requis pour l'exercice de la profession de : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et établissements de la liste annuelle de ces professionnels dans le département (art L 4113-1 du code de la santé publique).

4.2.enregistrement des diplômes requis pour l'exercice de la profession de pharmacien et établissements de la liste annuelle de ces professionnels dans le département (art L 4221-16 du code de la santé publique).

4.3. enregistrement des diplômes requis pour l'exercice des professions para-médicales, signature des cartes professionnelles, établissements de la liste annuelle de ces professionnels dans le département : infirmier, masseur kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute et

psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, audioprothésiste, opticien lunetier, psychologue, prothésiste et orthésiste (4^{ème} partie, livre III du code de la santé publique).

4.4. désignation des jurys de l'examen d'admission des élèves aides-soignants (arrêté du 22 octobre 2005).

4.5. composition et présidence des conseils techniques des écoles paramédicales (arrêté du 19 janvier 1988 modifié et du 22 octobre 2005).

4.6. décisions relatives aux dispenses de scolarité délivrées aux non diplômés non ressortissants de l'espace économique européen (décret 29 mars 1963 modifié, 2 avril 1981, 2 octobre 1991).

4.7. présidence du jury de l'examen de prélèvements sanguins des techniciens de laboratoires d'analyses de biologie médicale (arrêté du 13 mars 2006 modifié).

5 - Administration générale

5.1. gestion du personnel non titulaire (recrutement, congés, renouvellement, discipline, licenciement, octroi d'indemnité de licenciement et d'allocation chômage) (décret 86.83 du 17 /01/ 1986 modifié).

5.2. autorisation délivrée à des agents de l'Etat de circuler avec leurs véhicules personnels pour les besoins du service (décret n°90.437 du 28/05/1990).

5.3. gestion du personnel titulaire de la fonction publique : dispositions communes aux personnels des catégories A, B et C (décret 92.738 du 27/07/1992 et arrêté du 27/07/1992).

. détachement non-interministériel de droit

. disponibilité de droit et d'office

. congés maladie, longue maladie, longue durée, maternité, parental, formation professionnelle

. octroi d'autorisation de travail à temps partiel, mi-temps thérapeutique, autorisations spéciales d'absence, cessation progressive d'activité

. imputabilité des accidents du travail au service

. établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

Dispositions spécifiques aux personnels administratifs de catégorie C (décret 92.738 du 27/07/1992 arrêté du 27/07/1992) : nomination, titularisation et prolongation de stage, détachement non-interministériel auprès d'une autre administration, disponibilité autre que de droit et d'office, mise à la retraite, démission.

6 – Marché public relatif au contrôle sanitaire des eaux potables et de loisirs en Vendée

La passation et l'exécution du marché public relatif au contrôle sanitaire des eaux potables et de loisirs en Vendée, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 2 – Madame Marie-Line PUJAZON peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs.

Une copie sera adressée à la préfecture :

- au bureau de la communication interministérielle du cabinet, pour la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée ;

- au pôle juridique des services de l'Etat, pour le suivi de ces décisions.

Article 3 – La présente délégation, donnée à Madame Marie-Line PUJAZON, réserve à la signature de Monsieur le Préfet, les correspondances adressées aux Parlementaires, au Président du Conseil Général et aux Maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment pour celles qui impliquent une participation financière de l'Etat ainsi que les circulaires générales aux Maires. Le préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun. La directrice départementale rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où elle a délégué.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n° 09.DAI/1.373 du 3 novembre 2009, portant délégation de signature est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 4 janvier 2010

Le Préfet,

Thierry LATASTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté n° 09/DDEA/SA/297 Fixant les minima et maxima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 déterminant la valeur locative des terres, bâtiments d'exploitation, bâtiments d'habitation et portant application de diverses dispositions relatives au statut du fermage

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'article 13 de l'arrêté du 13 décembre 1995 portant sur la valeur locative des bâtiments d'habitation est ainsi rédigé :

Les loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage sont compris, dans chacune des quatre catégories, entre les minima et maxima suivants :

Catégories	Montant du loyer mensuel en €/m2	
	minimum	maximum
1ère catégorie	3,00 €	4,50 €
2ème catégorie	2,00 €	2,99 €
3ème catégorie	1,00 €	1,99 €
4ème catégorie	0,00 €	0,99 €

Pour les logements entrant dans l'une des trois premières catégories, les minima et maxima précisés ci-dessus s'appliquent jusqu'à une surface de 110 m2. Au-delà de cette surface, le loyer mensuel par m2 est plafonné à 1€/m2. Les catégories sont déterminées en fonction du confort du bâtiment d'habitation, de son état d'entretien, de son importance et de sa situation par rapport à l'exploitation.

Catégories	Critères
1ère catégorie : Très bon état	- surface de l'habitation supérieure à 80m2 Logement équipé de : - WC intérieurs - chauffage - double vitrage - ventilation mécanique (pièce d'eau + cuisine)
2ème catégorie : Bon état	Logement équipé de : - WC intérieurs - chauffage - double vitrage ou ventilation mécanique (pièces d'eau + cuisine)
3ème catégorie : Plus vétuste et moins bien équipés	Logement équipé de : - WC intérieurs - chauffage
4ème catégorie : Ne répondant pas aux catégories 1, 2 et 3	

En vue d'aider à la détermination du loyer à l'intérieur d'une catégorie, une grille permet au preneur et au bailleur de dresser un état de l'entretien et de la conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation. Eu égard à l'évaluation résultant de cette grille, le loyer est négocié et fixé par les parties dans le respect des minima et maxima du présent arrêté. Chacun des 11 critères suivants est apprécié par une note variant de 1 à 4 :

1 = Mauvais ; 2 = Moyen ; 3 = Bon ; 4 = Très bon

THEME	NOTE			
	1	2	3	4
Toilettes intérieures				
Chauffage				
Double vitrage				

Système d'aération				
Humidité				
Isolation				
Assainissement				
Electricité				
Hauteur sous plafond				
Luminosité				
Aspect extérieur et environnement				

ARTICLE 2 : Ces dispositions ne sont applicables qu'aux baux conclus ou renouvelés à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 30 novembre 2009

**P/Le Préfet, Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE N° APDSV-09-0177 Portant attribution du mandat sanitaire provisoire
LE PREFET DE LA VENDEE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code rural est octroyé à **Claire BURNICHON**, née le 23/09/1985 à ARBRESLE (69), assistant vétérinaire, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (clinique vétérinaire ANIMEDIC à LA TARDIERE).

Article 2 - **Claire BURNICHON** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour la période du **20 novembre 2009 au 31 janvier 2010 inclus**. Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° de carte verte : **22922**).

Article 4 - **Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :**

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - **Claire BURNICHON percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.**

Article 6 - Le directeur départemental des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 8 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

P/ Le directeur départemental des Services Vétérinaires,

Le Chef de Service Santé et Protection Animales,

Dr. Michael ZANDITENAS.

ARRETE n°APDSV-09-0178 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal

LE PREFET DE LA VENDEE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au Dr vétérinaire **Rodolphe MERAND**, vétérinaire sanitaire, (au cabinet vétérinaire de LABOVET (85500) LES HERBIERS, né le 17 septembre 1979 à CHOLET (49), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **20428**).

Article 2 - Le Dr vétérinaire **Rodolphe MERAND** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examen sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, le Dr vétérinaire **Rodolphe MERAND** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacations, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La ROCHE -SUR-YON, le 9 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,
Michael ZANDITENAS.**

ARRETE n°APDSV-09-0184 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé au Dr vétérinaire **CAYTAN Aude**, vétérinaire sanitaire, au cabinet vétérinaire de FONTENAY LE COMTE (85200), née le 20 mai 1982 à ST GERMAIN EN LAYE (78), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **20785**).

Article 2 - Le Dr vétérinaire **CAYTAN Aude** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, le Dr vétérinaire **CAYTAN Aude** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacances, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE -SUR-YON, le 18 décembre 2009

**Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales,
Michael ZANDITENAS.**

ARRETE n°APDSV-09-0188 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à **Docteur BRUN Jérôme**, vétérinaire sanitaire, au cabinet vétérinaire de **LA ROCHE SUR YON (85)**, né le **15 novembre 1976** à **BRIOUDE (43)**, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **19336**).

Article 2 - **Docteur BRUN Jérôme** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examens sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,

- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, **Docteur BRUN Jérôme** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacations, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE -SUR-YON, le 31 décembre 2009

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le directeur départemental des services vétérinaires,

Le Chef de Service Santé et Protection Animales,

Michael ZANDITENAS.

CONCOURS

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRES OUVRIERS (Branches : Menuiserie et Peinture)

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de Vendée, **à partir du 22 février 2010**, en application de l'article 13 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

1 poste de Maître Ouvrier, branche peinture, vacant au sein de l'établissement, sur le site de La Roche sur Yon.

2 postes de Maître Ouvrier, branche menuiserie, vacants au sein de l'établissement ; 1 poste sur le site de Luçon et 1 poste sur le site de La Roche sur Yon.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires, soit :

- de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation, Centre Hospitalier Départemental de Vendée, boulevard Stéphane Moreau, 85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, **avant le 15 février 2010**, accompagnées des pièces suivantes :

Un curriculum vitae sur papier libre accompagné d'une lettre de motivation.

Une copie des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires.

Un justificatif de leur identité.

La Roche sur Yon, le 30 décembre 2009.
Le Directeur du Personnel et de la Formation
B. LACOUR

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MAITRES OUVRIERS (Branches : Electricité et Plomberie)

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de Vendée, **à partir du 22 février 2010**, en application de l'article 13 du décret n°2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

1 poste de Maître Ouvrier, branche électricité, vacant au sein de l'établissement, sur le site de La Roche sur Yon.

1 poste de Maître Ouvrier, branche plomberie, vacant au sein de l'établissement, sur le site de La Roche sur Yon.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés et les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation, Centre Hospitalier Départemental de Vendée, boulevard Stéphane Moreau, 85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09.

Les demandes écrites d'admission à concourir doivent parvenir, **avant le 15 février 2010**, accompagnées des pièces suivantes :

Un curriculum vitae sur papier libre accompagné d'une lettre de motivation.

Une copie des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires.

Un justificatif de leur identité.

La Roche sur Yon, le 30 décembre 2009.
Le Directeur du Personnel et de la Formation
B. LACOUR

